

Décret portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice

D. 29-07-1992

M.B. 13-10-1992

modifications :

D. 21-12-92 (M.B. 03-04-93)	D.19-07-93 (M.B. 06-11-93)
D. 27-12-93 (M.B. 18-02-94)	D. 27-10-94 (M.B. 10-12-94)
D. 22-12-94 (M.B. 18-02-95)	D. 10-04-95 (M.B. 16-06-95)
D. 05-08-95 (M.B. 31-08-95)	D. 02-04-96 (M.B. 10-05-96)
D. 25-07-96 (M.B. 16-10-96)	D. 24-07-97 (M.B. 05-11-97)
D. 30-06-98 (M.B. 22-08-98)	D. 17-07-98 (M.B. 28-08-98)
D. 04-01-99 (M.B. 25-02-99)	D. 08-02-99 (M.B. 23-04-99)
D. 30-11-00 (M.B. 15-12-00)	D. 12-12-00 (M.B. 16-01-01)
D. 14-06-01 (M.B. 17-07-01)	D. 19-07-01 (M.B. 23-08-01)
D. 27-03-02 (M.B. 16-04-02)	D. 17-12-03 (M.B. 21-01-04)
D. 03-03-04 (M.B. 03-06-04)	D. 04-05-05 (M.B. 24-08-05)
D. 30-06-06 (M.B. 31-08-06)	D. 02-02-07 (M.B. 15-05-07)
D. 08-03-07 (M.B. 03-07-07)	D. 07-12-07 (M.B. 26-02-08)
D. 12-12-08 (M.B. 13-03-09)	D. 26-03-09 (M.B. 16-06-09)
D. 03-04-09 (M.B. 17-06-09)	D. 30-04-09 (M.B. 09-07-09)
D. 17-12-09 (M.B. 12-02-10)	D. 18-03-10 (M.B. 09-04-10)
D. 15-12-09 (M.B. 01-02-11)	D. 13-01-11 (M.B. 22-02-11)
D. 19-07-11 (M.B. 22-08-11)	D. 03-05-12 (M.B. 15-06-12)
D. 18-05-12 (M.B. 22-06-12)	D. 12-07-12 (M.B. 20-08-12) (1)
D. 12-07-12 (M.B. 30-08-12) (2)	D. 17-10-13 (M.B. 28-10-13) (1)
D. 17-10-13 (M.B. 10-01-14) (2)	D. 11-04-14 (M.B. 08-07-14)
D. 11-04-14 (M.B. 07-08-14) (2)	D. 11-04-14 (M.B. 07-08-14) (3)
D. 03-04-14 (M.B. 14-08-14)	

Le Conseil de la Communauté française a adopté et Nous, Gouvernement, sanctionnons ce qui suit :

CHAPITRE Ier - Champ d'application, création et maintien d'établissements d'enseignement

modifié par D. 02-04-1996 ; D. 03-03-2004

Article 1er. - Le présent décret s'applique à l'enseignement secondaire de plein exercice de la Communauté française ou subventionné par elle. Il ne s'applique pas à l'enseignement secondaire spécialisé.

modifié par D. 05-08-1995; remplacé par D. 02-04-1996

Article 2. - Tout établissement d'enseignement secondaire de type I comprend soit les quatre degrés, soit les trois premiers degrés, soit les premier et deuxième degrés, soit les deuxième et troisième degrés, soit les deuxième, troisième et quatrième degrés, soit le quatrième degré seul, soit le premier degré seul.

remplacé par D. 05-08-1995

Article 3. - Tout établissement d'enseignement secondaire doit compter, le 1er octobre, au moins 400 élèves pour être organisé ou subventionné l'année scolaire suivante.



remplacé par D. 05-08-1995; modifié par D. 02-04-1996; D. 25-07-1996 ; D. 07-12-2007 ; D. 30-04-2009 ; complété par D. 19-07-2011

Article 4. - Le nombre minimum fixé à l'article 3 est réduit à :

1° 350, pour un établissement n'organisant que deux degrés de l'enseignement secondaire de type I;

2° 300, pour un établissement n'organisant que le premier degré de l'enseignement secondaire de type I;

3° 300, pour un établissement n'organisant que le deuxième et le troisième degrés de l'enseignement secondaire de type I, s'il réunit en outre les conditions suivantes:

a) n'organiser que l'enseignement secondaire général;

b) être le seul établissement d'enseignement du caractère concerné de la commune à organiser ces degrés et cette forme d'enseignement;

c) être situé à une distance de plus de 8 km par rapport à l'établissement de même caractère le plus proche qui organise ces degrés et cette forme d'enseignement;

4° 300, pour un établissement n'organisant que le cycle supérieur de l'enseignement secondaire de type II, s'il n'organise que l'enseignement secondaire technique ou professionnel ou ces deux formes d'enseignement;

5° 250, pour un établissement n'organisant que le premier degré de l'enseignement secondaire de type I, s'il réunit en outre les conditions suivantes:

a) être le seul établissement d'enseignement du caractère concerné de la commune à organiser ce degré;

b) être situé à une distance de plus de 8 km par rapport à l'établissement de même caractère le plus proche qui organise ce degré;

6° 250, pour un établissement n'organisant que le deuxième et le troisième degrés de l'enseignement secondaire de type I, s'il réunit en outre les conditions suivantes:

a) n'organiser que l'enseignement secondaire technique ou professionnel ou ces deux formes d'enseignement;

b) être le seul établissement d'enseignement du caractère concerné de la commune à organiser ces degrés et ces formes d'enseignement;

c) être situé à une distance de plus de 8 km par rapport à l'établissement de même caractère le plus proche qui organise ces degrés et ces formes d'enseignement;

7° 250, pour un établissement n'organisant que le deuxième et le troisième degrés de l'enseignement secondaire de type I, s'il réunit en outre les conditions suivantes:

a) n'organiser que l'enseignement secondaire technique ou professionnel ou ces deux formes d'enseignement;

b) organiser dans ces deux formes des options n'appartenant qu'à un ou deux secteurs, tels que visés à l'article 24, alinéa 1er, 2°; pour l'application de cette disposition, le Gouvernement peut décider de considérer deux secteurs comme un seul pour l'ensemble des établissements; le Gouvernement s'appuiera, pour la détermination des secteurs concernés, sur l'ensemble des données disponibles dans les instances sous-régionales de pilotage inter-réseaux créées en application du décret du 30 avril 2009 relatif à la création d'instances sous-régionales de pilotage et à l'octroi d'incitants visant un redéploiement plus efficace de l'offre d'enseignement qualifiant dans une perspective de développement territorial;

8° 250, pour un établissement dont la ou les implantations d'enseignement secondaire sont bénéficiaires de l'encadrement différencié et appartiennent à la classe 1 tel que déterminée par le décret du 30 avril 2009 organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité.

9° 250, pour un établissement situé à plus de 8 km de tout établissement d'enseignement du caractère concerné, s'il est en outre le seul établissement d'enseignement du caractère concerné de la commune et si la densité de population de cette dernière est inférieure à 250 habitants au km²;

10° 200, pour un établissement situé à plus de 20 km de tout établissement d'enseignement du caractère concerné;

11° 200, pour un établissement situé à plus de 12 km de tout établissement d'enseignement du caractère concerné, s'il est en outre le seul établissement d'enseignement du caractère concerné de la commune et si la densité de population de cette dernière est inférieure à 125 habitants au km²;

12° 200, pour un établissement n'organisant qu'un ou deux degrés de l'enseignement secondaire de type I s'il réunit en outre les conditions suivantes:

a) être le seul établissement d'enseignement du caractère concerné de la commune;

b) être situé à plus de 8 km de tout établissement d'enseignement du caractère concerné;

c) être situé dans une commune dont la densité de population est inférieure à 250 habitants au km²;

13° 150, pour un établissement n'organisant qu'un ou deux degrés de l'enseignement secondaire de type I s'il réunit en outre les conditions suivantes:

a) être le seul établissement d'enseignement du caractère concerné de la commune;

b) être situé à plus de 12 km de tout établissement d'enseignement du caractère concerné;

c) être situé dans une commune dont la densité de population est inférieure à 125 habitants au km²;

14° 150, pour un établissement n'organisant qu'un ou deux degrés de l'enseignement secondaire de type I s'il réunit en outre les conditions suivantes:

a) être le seul établissement d'enseignement du caractère concerné de la commune;

b) être situé à plus de 20 km de tout établissement d'enseignement du caractère concerné;

15° 250, pour un établissement n'organisant que le quatrième degré de l'enseignement professionnel secondaire complémentaire ainsi que l'année préparatoire à l'enseignement professionnel secondaire complémentaire et, éventuellement, l'année préparatoire à l'enseignement supérieur paramédical ou le seul quatrième degré de l'enseignement professionnel secondaire complémentaire.

16° 250, pour un établissement n'organisant au niveau de l'enseignement secondaire de type I que la forme artistique.

17° 350, pour un établissement n'organisant que les deuxième et troisième degrés de l'enseignement secondaire technique et/ou professionnel ainsi que le quatrième degré de l'enseignement professionnel.

remplacé par D. 05-08-1995

Article 5. - Pour l'application du présent décret, les distances sont mesurées sur la partie de la voie publique aménagée pour la circulation des véhicules en général.

Pour l'application des minima de population scolaire sont pris en considération les élèves réguliers au 1er octobre.

inséré par D. 05-08-1995; complété par D. 24-07-1997; modifié par D. 19-07-2011

Article 5bis. - § 1^{er}. L'établissement qui n'atteint pas au 1^{er} octobre les minima fixés aux articles 3 et 4 alors qu'il les atteignait le 1^{er} octobre de l'année scolaire précédente est classé en « maintien 1 ».

L'établissement qui n'atteint pas au 1^{er} octobre les minima fixés aux articles 3 et 4, alors qu'il était classé en « maintien 1 » l'année scolaire précédente, est classé en « maintien 2 ».

L'établissement qui n'atteint pas au 1^{er} octobre les minima fixés aux articles 3 et 4, alors qu'il était classé en « maintien 2 » l'année scolaire précédente, est classé en « maintien 3 ».

Les Services du Gouvernement communiquent aux établissements concernés la situation dans laquelle ils se trouvent avant le 31 décembre.

§ 2. Tout établissement classé en maintien 3 au 1^{er} octobre d'une année scolaire n'est plus organisé ni subventionné au 1^{er} septembre de l'année scolaire suivante.

La disposition de l'alinéa 1^{er} s'applique également aux établissements créés en application de l'article 4 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement.

inséré par D. 05-08-1995 ; modifié par D. 17-12-2003 ; D. 19-07-2011 ; complété par D. 12-07-2012(2)

Article 5ter. - § 1er. Tout établissement peut être fusionné à l'initiative de son pouvoir organisateur avec un ou plusieurs établissements.

Par dérogation à l'article 5bis, § 2, alinéa 1^{er}, l'établissement qui opère une fusion conformément à l'alinéa 1^{er} est maintenu jusqu'à cette fusion.

§ 2. Par fusion, il faut entendre:

1° la réunion en un seul établissement de plusieurs établissements qui disparaissent simultanément;

2° la réunion de plusieurs établissements dont l'un continue à exister et absorbe l'autre ou les autres.

§ 3. La fusion s'opère en un temps au 1^{er} septembre d'une année scolaire.

A l'issue de la fusion visée au § 2, l'établissement n'a qu'un seul pouvoir organisateur, un seul chef d'établissement et un seul éducateur-économiste.

§ 4. Une fusion d'établissements ne peut s'opérer qu'entre établissements appartenant au même type d'enseignement. Toutefois, une fusion peut s'opérer entre établissements de types d'enseignement différents, à condition que la transformation en un enseignement de type I soit entamée au plus tard à la date de la fusion.

§ 5. Par dérogation à l'article 24, § 2, 8°, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, un établissement résultant de la fusion de plusieurs établissements peut être implanté en différents endroits. L'établissement principal forme avec ses diverses implantations une unité pédagogique et administrative.

§ 6. Les propositions de fusion sont soumises, pour avis, aux conseils de zone et, pour approbation, au comité de concertation du caractère d'enseignement concerné, créés en application de l'article 24. Le comité de concertation transmet les propositions approuvées aux Services du Gouvernement, qui vérifient le respect des dispositions légales et réglementaires.

§ 7. En vue de favoriser les fusions d'établissements ou les restructurations visées à l'article 5quater, § 1^{er}, alinéas 3 à 5, des incitants sont octroyés à l'établissement issu de la fusion ou aux établissements issus d'une restructuration, en ce qui concerne le NTPP et certaines fonctions de membres du personnel non chargé de cours.

Ces incitants sont classés en trois catégories d'après le classement des établissements concernés par la fusion ou la restructuration en application de l'article 5bis, § 1^{er}, au 1^{er} octobre de l'année qui précède la fusion ou la restructuration :

1^o Catégorie 1^{re} : lorsqu'aucun des établissements concernés n'est classé en maintien 2 ou en maintien 3.

2^o Catégorie 2 : lorsqu'aucun des établissements concernés n'est classé en maintien 3 et qu'un de ceux-ci au moins est classé en maintien 2.

3^o Catégorie 3 : lorsqu'au moins un des établissements concernés est classé en maintien 3.

§ 8. Le calcul des incitants alloués à l'établissement issu de la fusion ou de la restructuration bénéficiant des incitants visés au § 7 se base sur les éléments suivants pendant l'année de la fusion et les cinq années qui suivent :

1^o un NTPP A est calculé conformément aux articles 7 à 15, 17 et 22, § 2, pour les années, degrés, formes, sections, options ou cours qui existaient déjà dans les établissements entrés dans la fusion ou la restructuration selon la structure qui existait dans ces établissements au 1^{er} octobre de l'avant-dernière année scolaire qui précède la fusion ou la restructuration; [complété par D. 12-07-12]

2^o un NTPP B est calculé comme suit; le NTPP B est le total des NTPP calculés conformément aux articles 7 à 15, 17 et 22 § 2, séparément pour chaque établissement entré dans la fusion ou la restructuration en attribuant les élèves de l'établissement issu de la fusion à l'un ou l'autre des établissements tels qu'organisés avant la fusion ou la restructuration en fonction des années, degrés, formes, sections, options ou cours organisés par chacun avant la fusion ou la restructuration. Au cas où les mêmes années, degrés, formes, sections, options ou cours étaient organisés dans plus d'un établissement avant la fusion ou la restructuration, une répartition de la population est effectuée au prorata des populations totales de chaque établissement avant la fusion ou la restructuration.

La structure des établissements concernés qui est prise en compte pour le calcul du NTPP B est celle qui existait au 1^{er} octobre de l'avant-dernière année scolaire qui précède la fusion ou la restructuration.

§ 9. Les incitants en NTPP visés au § 7 sont calculés comme suit :

1^o Catégorie 1^{re} : si la différence entre le NTPP B et le NTPP A est positive, cette différence est ajoutée au NTPP de l'établissement à 100 % pour l'année de la fusion ou de la restructuration et les deux années qui suivent, à 75 % pour la quatrième année, à 50 % pour la cinquième année et à 25 % pour la sixième année;

2^o Catégorie 2 : si la différence entre le NTPP B et le NTPP A est positive, cette différence est ajoutée au NTPP de l'établissement à 75 % pour l'année de la fusion ou de la restructuration et les deux années qui suivent, à 50 % pour la quatrième année, à 25 % pour la 5^e année et à 10 % pour la sixième année;

3^o Catégorie 3 : si la différence entre le NTPP B et le NTPP A est positive, cette différence est ajoutée au NTPP de l'établissement à 50 % pour l'année de la fusion ou de la restructuration et les deux années qui suivent, à 25 % pour la quatrième année, à 10 % pour la cinquième année et à 5 % pour la sixième année.

Les incitants sont ajoutés au NTPP de l'établissement calculé conformément aux articles 7 à 15, 17 et 22, § 2.

§ 10. Les incitants concernant certaines fonctions de membres du personnel non chargé de cours visés au § 7 se définissent comme suit pour les trois catégories : il est créé, en cadre d'extinction, un nombre d'emplois de chefs d'établissement adjoints, de proviseurs adjoints ou de sous-directeurs adjoints, d'éducateurs-économistes adjoints, de chefs de travaux d'atelier adjoints et de chefs d'atelier adjoints correspondant au nombre d'emplois excédentaires de chefs d'établissement, de proviseurs ou de sous-

directeurs, d'éducateurs-économistes, de chefs de travaux d'atelier et de chefs d'atelier nommés ou engagés à titre définitif dans les établissements autonomes préexistants à la fusion ou la restructuration.

Sans préjudice des règles applicables en matière de mise en disponibilité par défaut d'emploi et de réaffectation, les membres du personnel définitif qui, en application des modalités de fusion ou de restructuration, n'occuperont plus les emplois de chefs d'établissement, de proviseurs ou de sous-directeurs, d'éducateurs-économistes, de chefs de travaux d'atelier et de chefs d'atelier de l'établissement fusionné sont rappelés à l'activité ou remis au travail, dans les emplois de chefs d'établissement-adjoints, de proviseurs-adjoints ou de sous-directeurs adjoints, d'éducateurs-économistes adjoints, de chefs de travaux d'atelier adjoints et de chefs d'atelier adjoints visés à l'alinéa 1^{er}.

Chaque emploi visé à l'alinéa 1^{er} est supprimé du cadre d'extinction lorsque son titulaire quitte définitivement sa fonction.

A partir du premier jour du mois qui suit l'extinction d'un emploi de chef d'établissement adjoint visé à l'alinéa 1^{er}, l'établissement concerné bénéficie d'un emploi de proviseur ou de sous-directeur supplémentaire par dérogation à l'article 21quater.

A partir du premier jour du mois qui suit l'extinction d'un emploi d'éducateur-économiste adjoint visé à l'alinéa 1^{er}, l'établissement concerné bénéficie d'un emploi de surveillant-éducateur supplémentaire par dérogation aux articles 3 à 5 de l'arrêté royal du 15 avril 1977 fixant les règles et les conditions de calcul du nombre d'emplois dans certaines fonctions du personnel auxiliaire d'éducation et du personnel administratif des établissements d'enseignement secondaire.

Lorsque la fusion ou la restructuration n'entraîne pas de cadre d'extinction pour un des emplois de chef d'établissement ou d'éducateur-économiste, l'établissement concerné bénéficie, à partir du premier jour du mois qui suit la fusion, d'un emploi de proviseur ou de sous-directeur supplémentaire par emploi de chef d'établissement supprimé et d'un emploi de surveillant-éducateur supplémentaire par emploi d'éducateur-économiste supprimé.

L'emploi supplémentaire de proviseur ou de sous-directeur visé aux alinéas 4 et 6 est supprimé au 1^{er} septembre lorsque, au 1^{er} octobre de l'année précédente, le nombre d'élèves de l'établissement issu de la fusion ou de la restructuration est inférieur de plus de 10 % au nombre d'élèves obtenu par l'addition des populations scolaires, calculées au 1^{er} octobre de l'année précédant la fusion, de chacun des établissements préexistant à la fusion ou à la restructuration.

L'emploi supplémentaire de surveillant-éducateur visé aux alinéas 5 et 6 est supprimé au 1^{er} septembre lorsque, au 1^{er} octobre de l'année précédente, le nombre d'élèves de l'établissement issu de la fusion ou de la restructuration est inférieur de plus de 10 % au nombre d'élèves obtenu par l'addition des populations scolaires, calculées au 1^{er} octobre de l'année précédant la fusion ou la restructuration, de chacun des établissements préexistant à la fusion ou à la restructuration.

Par dérogation à l'article 21quater, 28 périodes supplémentaires au maximum peuvent être imputées au NTPP en vue de maintenir tout ou partie de l'emploi de proviseur ou de sous-directeur supprimé en application de l'alinéa 7 après avis préalable, dans l'enseignement organisé par la Communauté française, du comité de concertation de base, dans l'enseignement officiel subventionné par la Communauté française, de la commission paritaire locale, et dans l'enseignement libre subventionné



par la Communauté française, du conseil d'entreprise ou, à défaut, de la délégation syndicale, avec droit d'évocation du bureau de conciliation en cas de désaccord.

Par dérogation à l'article 20, § 5, alinéa 1^{er}, un maximum de 24 périodes supplémentaires peuvent être imputées au NTPP en vue de maintenir, en tout ou en partie, l'emploi de surveillant-éducateur supprimé en application de l'alinéa 8.

inséré par D. 05-08-1995; modifié par D. 02-04-1996; complété par D. 25-07-1996 ; D. 08-02-1999 ; D. 12-12-2008 ; modifié par D. 19-07-2011 ; D. 17-10-2013 (1)

Article 5quater. - § 1er. Sur avis du Conseil général de concertation organisé en application du décret du 27 octobre 1994 précité, le Gouvernement peut autoriser plusieurs établissements à se restructurer.

Par restructuration, il faut entendre la reprise, par un établissement d'une ou plusieurs options, années d'études, degrés ou formes d'enseignement d'un autre établissement d'enseignement de même caractère.

Pour l'établissement qui reprend une ou plusieurs options, années d'études, degrés ou formes d'enseignement, il ne s'agit pas d'une création et les normes de création fixées par l'arrêté royal n° 49 du 2 juillet 1982 relatif aux normes de création, de maintien et de dédoublement et au calcul de crédit d'heures de l'enseignement secondaire de type I, concernant la fusion d'établissements ainsi que certains emplois du personnel des établissements d'enseignement secondaire de plein exercice de type I et de type II ne sont pas d'application au contraire des normes de maintien. *[alinéa inséré par D. 17-10-2013]*

La restructuration de deux ou plusieurs établissements peut amener à l'émergence d'un établissement n'organisant que le 1^{er} degré. Dans ce cas, les établissements concernés par la restructuration bénéficient des incitants tels que définis à l'article 5ter, §§ 7 à 10, pour autant que l'établissement n'organisant que le 1^{er} degré soit organisé dans une seule implantation, telle que définie à l'article 2, 1°, b) du décret du 28 avril 2004 relatif à la différenciation du financement des établissements d'enseignement fondamental et secondaire, n'accueillant aucun autre établissement d'enseignement secondaire que l'établissement organisant le 1^{er} degré et aucun autre niveau, type ou forme d'enseignement secondaire sur le même site. L'établissement n'organisant que le 1^{er} degré ne peut pas être subventionné s'il ne compte pas 340 élèves au 1^{er} octobre de l'année de la restructuration. Le Gouvernement fixe les modalités d'introduction des demandes visant à l'émergence d'un établissement n'organisant que le 1^{er} degré.

Par dérogation à l'alinéa précédent, le Gouvernement peut, en raison de circonstances particulières liées à l'éloignement, aux transports ou à la configuration des bâtiments, accorder les incitants aux établissements concernés par la restructuration lorsque l'établissement n'organisant que le 1^{er} degré est organisé sur une implantation accueillant d'autres établissements d'enseignement secondaire ou plusieurs implantations.

Lorsque la restructuration de plusieurs établissements entraîne la fermeture de l'un d'eux au moins, les établissements issus de la restructuration bénéficient globalement des incitants tels que définis à l'article 5ter, §§ 7 à 10.

Les restructurations peuvent s'opérer sur le mode de la fusion, telle que décrite à l'article 5ter, § 2, 1°, ou sur le mode de la fusion par absorption, telle que décrite à l'article 5ter, § 2, 2°.

§ 2. A dater du 1er septembre 1996, aucun degré, année ou option ne peut être organisé dans un établissement et implanté dans un autre.

L'alinéa 1er ne s'applique pas aux sections d'enseignement professionnel secondaire complémentaire implantées dans une haute école, sur la base d'un accord de collaboration, conformément à l'article 92 du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en hautes écoles.

Sur avis du Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire, le Gouvernement peut déroger à l'alinéa 1er. La dérogation est valable pour une période de 5 années consécutives.

§ 3. Pour l'application des §§ 1er et 2, l'absence d'avis du Conseil dans le délai de deux mois à compter de la demande d'avis qui lui est adressée par le Gouvernement est assimilée à un avis favorable.

inséré par D. 05-08-1995 ; modifié par D. 12-12-2008 ; D. 19-07-2011 ; D. 11-04-2014 ; complété par D. 11-04-2014 (2)

Article 5quinquies. - Sur avis du Conseil général de concertation créé par le décret du 27 octobre 1994 organisant la concertation pour l'enseignement secondaire, le Gouvernement peut déroger à la disposition prévue à l'article 5bis, § 2.

Pour l'application de l'alinéa 1er, l'absence d'avis du Conseil dans le délai de deux mois à compter de la demande d'avis qui lui est adressée par le Gouvernement est assimilée à un avis favorable.

La dérogation est accordée automatiquement aux établissements qui participent au plan de redéploiement d'une instance de pilotage interréseaux de l'enseignement qualifiant (IPIEQ) en fermant une option, en application de l'article 5 du décret du 30 avril 2009 relatif à la création d'instances de pilotage interréseaux de l'enseignement qualifiant (IPIEQ) et à l'octroi d'incitants visant un redéploiement plus efficient de l'offre d'enseignement qualifiant dans une perspective de développement territorial.

inséré par D. 12-12-2008 ; complété par D. 19-07-2011

Article 5sexties. - Pour les cas prévus aux articles 5quater, § 1er et 2, 5quinquies, 19 §§ 2 et 3, le Gouvernement fonde sa décision notamment sur l'évolution de la population scolaire totale, par degré ou par option et les spécificités des projets pédagogiques et éducatifs de l'établissement concerné ou encore l'offre d'enseignement au sein de la Zone dans laquelle se trouve celui-ci.

Le Gouvernement arrête, au minimum tous les cinq ans, les indicateurs précisant les critères généraux visés à l'alinéa 1^{er}.

A cette fin, le Gouvernement soumet pour avis au Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire une proposition d'indicateurs.

Pour l'application de l'alinéa 3, l'absence d'avis du Conseil dans le délai de deux mois à compter de la demande d'avis qui lui est adressée par le Gouvernement est assimilée à un avis favorable.

Conformément aux dispositions de l'article 2, 1^o du décret du 27 octobre 1994 organisant la concertation pour l'enseignement secondaire, le Conseil général de concertation peut aussi formuler d'initiative des propositions d'indicateurs à l'adresse du Gouvernement.

L'établissement qui sollicite une dérogation aux nombres minima fixés aux articles 3 et 4 accompagne sa demande d'une justification par rapport aux critères et indicateurs dont il est question aux deux premiers alinéas et d'un plan de gestion visant soit au rattrapage progressif de la norme de maintien soit à la fusion ou la restructuration de l'établissement.

complété par D. 05-08-1995 ; remplacé par D. 19-07-2011 ; D. 03-05-2012

Article 6. - § 1^{er}. Un nouvel établissement d'enseignement secondaire de type I ne peut être créé ou subventionné s'il ne compte pas 450 élèves au 1^{er} octobre de l'année de sa création.

Un établissement résultant d'une fusion ou d'une restructuration en application de l'article 5ter ou de l'article 5quater, n'est pas considéré comme un nouvel établissement.

Un établissement qui, par la modification de son offre d'enseignement, atteint un des nombres minima fixés à l'article 4, n'est pas considéré comme un nouvel établissement.

§ 2. - Le Gouvernement procède, au minimum tous les trois ans et pour la première fois pendant l'année 2011, à une analyse des données disponibles concernant, zone par zone, la démographie et les besoins prévisibles en termes de nombre de places, par degré et par année. Le Gouvernement est chargé de faire parvenir, dans les meilleurs délais, ladite analyse au Parlement.

En fonction des résultats de cette analyse, le Gouvernement désigne une ou plusieurs zones ou parties de zones d'enseignement où la demande dépassera à terme prévisible l'offre existante. Dans ces zones ou parties de zones, le Gouvernement détermine le nombre d'établissements à créer en fonction du nombre de places nécessaires.

En fonction du nombre d'établissements nécessaires visés à l'alinéa précédent, le Gouvernement sollicite, par zone ou partie de zone, l'avis du Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire sur les candidatures qui lui sont parvenues pour la création de nouveaux établissements.

Pour l'application de l'alinéa 3, le Conseil rend son avis dans le délai de deux mois à compter de la demande d'avis qui lui est adressée par le Gouvernement.
(remplacé par D. 03-05-2012)

Le Gouvernement crée ou autorise la création d'un nombre d'établissements qui ne soit pas supérieur au nombre qu'il a déterminés en veillant à assurer un équilibre entre le caractère confessionnel et le caractère non-confessionnel, en vérifiant l'adéquation entre les projets présentés et les besoins recensés, notamment en fonction de la localisation et des possibilités de transports, et en tenant compte de l'offre d'enseignement projetée.

Par dérogation au § 1^{er}, les établissements visés à l'alinéa 5 peuvent se créer année par année ou degré par degré. Dans ce cas, ils doivent atteindre :

- dès la première année, un nombre minimum de 60 élèves régulièrement inscrits au 1^{er} octobre;
- au terme d'un processus dont le Gouvernement fixe la durée, 450 élèves dans le cas d'un établissement organisant trois degrés, 395 élèves dans le cas d'un établissement n'organisant que deux degrés et 340 élèves dans le cas d'un établissement n'organisant qu'un degré.

La durée dont il est question à l'alinéa précédent est fixée à :

- 1° minimum 3 et maximum 4 ans pour un établissement n'organisant qu'un degré;
- 2° minimum 5 et maximum 6 ans pour un établissement organisant deux degrés;
- 3° minimum 7 et maximum 8 ans pour un établissement organisant trois degrés.

A défaut, l'établissement n'est plus organisé ni subventionné au 1^{er} septembre de l'année scolaire suivante, sauf dérogation accordée par le Gouvernement.

§ 3. Les normes de création fixées au § 1^{er} et au § 2 s'appliquent également aux établissements créés en application de l'article 4 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement.

CHAPITRE II. - Calcul et utilisation du nombre de périodes-professeurs

Section 1^{re} - Régime général

modifié par D. 27-12-1993; D. 02-04-1996 ; D. 14-06-2001 ; D. 30-06-2006 ; D. 07-12-2007 ; D. 18-05-2012 ; D. 17-10-2013 (1) ; D. 11-04-2014 (3)

Article 7. - Le nombre total de périodes-professeurs qui peuvent être organisées par un établissement d'enseignement secondaire est la somme des différents nombres intermédiaires de périodes-professeurs.

Les nombres intermédiaires de périodes-professeurs sont les nombres de périodes qui peuvent être organisées, par degré, par année ou par groupes d'années, respectivement :

- 1° pour la formation commune;
- 2° pour l'apprentissage des langues modernes comme outils de communication;
- 3° pour les autres formations appelées ci-après formations optionnelles;
- 4° pour la différenciation des rythmes d'apprentissage et la lutte contre l'échec scolaire.

L'Exécutif détermine les cours qui font partie de la formation commune, ceux qui font partie de la formation optionnelle et ceux qui font partie de l'apprentissage des langues modernes comme outils de communication.

Le nombre de périodes-élèves est, pour un cours ou un ensemble de cours, le produit du nombre d'élèves par le nombre de périodes que l'Exécutif fixe en application de l'article 10, alinéa 5.

Les nombres intermédiaires de périodes-professeurs sont calculés séparément pour les années ou groupes d'années suivants:

- 1° les première année commune comme défini à l'article 4 du décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation pédagogique du premier degré de l'enseignement secondaire et deuxième année commune de l'enseignement de type I;
- 2° la première année différenciée de l'enseignement de type I;
- 3° la deuxième année différenciée de l'enseignement de type I;
- 4° le deuxième degré de l'enseignement de transition de type I;
- 5° le deuxième degré de la section de qualification de l'enseignement technique ou de l'enseignement artistique de type I;
- 6° le deuxième degré de l'enseignement professionnel de type I;
- 7° le troisième degré de l'enseignement de transition de type I;
- 8° le troisième degré de la section de qualification de l'enseignement technique ou de l'enseignement artistique de type I;
- 9° le troisième degré de l'enseignement professionnel de type I;
- 10° les deux premières années de l'enseignement de type II;



- 11° les deux premières années de l'enseignement différencié de type II;
- 12° les troisième et quatrième années de l'enseignement général de type II;
- 13° les troisième et quatrième années de l'enseignement technique de type II;
- 14° les troisième et quatrième années de l'enseignement professionnel de type II;
- 15° les cinquième et sixième années de l'enseignement général de type II;
- 16° les cinquième et sixième années de l'enseignement technique de type II;
- 17° les cinquième et sixième années de l'enseignement professionnel de type II;
- 18° les septièmes années et les années préparatoires visées à l'article 13.
- 19° le quatrième degré de l'enseignement professionnel secondaire complémentaire.
- 20° [...]. [Abrogé par D. 17-10-2013 (1)]

Sans préjudice de l'alinéa 1^{er} de l'article 3 de l'Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 31 août 1992, les élèves inscrits dans l'année supplémentaire au terme du premier degré visée au titre III du décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation pédagogique du 1^{er} degré de l'enseignement secondaire tel que modifié par le décret du 7 décembre 2007 organisant la différenciation structurelle au sein du premier degré afin d'amener l'ensemble des élèves à la maîtrise des socles de compétences, sont comptabilisés avec les élèves de première année commune comme défini à l'article 4 du décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation pédagogique du premier degré de l'enseignement secondaire et deuxième année commune de l'enseignement de type I.

Article 8. - Le nombre de périodes-professeurs pour les cours liés à la formation commune est obtenu en multipliant le nombre total d'élèves des degrés ou groupes d'années par un nombre que l'Exécutif fixe, et en divisant ce produit par les diviseurs qu'il assigne aux différentes tranches de population scolaire qu'il détermine.

Article 9. - Dans les deux premières années de l'enseignement secondaire, ainsi que dans l'enseignement de transition de type I, et dans l'enseignement général de type II, le nombre de périodes-professeurs pour les cours liés à l'apprentissage des langues modernes comme outils de communication est obtenu en multipliant le nombre d'élèves inscrits à ces cours par un nombre que fixe l'Exécutif et en divisant ce produit par les diviseurs qu'il assigne aux différentes tranches de population scolaire qu'il détermine.

modifié par D. 27-12-1993; D. 10-04-1995; D. 02-04-1996 ; complété par D. 30-11-2000 ; modifié par D. 30-06-2006 ; D. 07-12-2007

Article 10. - En première année commune comme défini à l'article 4 du décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation pédagogique du premier degré de l'enseignement secondaire et en deuxième année commune de l'enseignement secondaire de type I ainsi que dans les deux premières années de l'enseignement de type II, le nombre de périodes-professeurs pour les cours liés à la formation optionnelle est fixé par l'Exécutif.

Dans les autres degrés ou groupes d'années de l'enseignement de transition de type I ou de l'enseignement général de type II, l'Exécutif détermine le nombre de périodes-élèves dans les cours liés à la formation optionnelle en distinguant :

1° les cours de laboratoire organisés dans le cadre ou en complément de cours de sciences constituant un cours de la formation commune comprenant quatre périodes hebdomadaires au moins ou une option simple ou une option groupée, à raison d'un nombre de périodes par élève que fixe l'Exécutif, respectivement pour l'enseignement général et pour l'enseignement technique;

2° l'ensemble des cours spéciaux de dactylographie ou de traitement de texte ainsi que l'ensemble des cours d'informatique de gestion, de travaux dirigés d'économie appliquée, ou de cours que, sous des intitulés différents, l'Exécutif reconnaît comme assimilés aux précédents, s'ils sont organisés en complément d'un

cours de sciences économiques constituant une option simple, avec un maximum de périodes par élève que fixe l'Exécutif;

3° les cours faisant partie d'une option groupée reconnue par l'Exécutif comme Formation de transition à dominante technologique, à raison d'un nombre de périodes par élève que l'Exécutif détermine;

4° les cours faisant partie d'une option groupée reconnue par l'Exécutif comme formation de transition à dominante économique, à raison d'un nombre de périodes par élève que l'Exécutif détermine;

5° les autres cours de la formation optionnelle.

6° les cours faisant partie d'une option groupée reconnue par le Gouvernement comme formation de transition à dominante artistique, à raison d'un nombre de périodes par élève que le Gouvernement détermine.

Le Gouvernement réduit le nombre de périodes-élèves pour les élèves qui poursuivent une partie de leur formation dans l'enseignement artistique à horaire réduit.

Pour les degrés et groupes d'années de la section de qualification de l'enseignement technique ou de l'enseignement artistique de type I, de l'enseignement technique de type II et de l'enseignement professionnel, l'Exécutif détermine le nombre de périodes-élèves dans les cours liés à la formation optionnelle, y compris les cours liés à l'apprentissage des langues modernes comme outils de communication, en distinguant :

1° un ensemble de cours dont l'Exécutif admet le comptage séparé en raison des exigences spécifiques qu'ils présentent en matière de sécurité, d'équipement et de formation;

2° les autres cours de la formation optionnelle.

Pour le quatrième degré de l'enseignement professionnel secondaire complémentaire, section "soins infirmiers", le Gouvernement détermine le nombre de périodes-élèves dans les cours liés à la formation optionnelle en distinguant:

a) les cours relevant de l'enseignement clinique;

b) les autres cours.

Pour l'application des alinéas 2 à 5, le nombre de périodes-professeurs est le quotient des différents nombres de périodes-élèves par les diviseurs que l'Exécutif fixe selon les tranches de population scolaire qu'il détermine.

Le Gouvernement peut attribuer des périodes-professeur supplémentaires aux établissements organisant l'option "Danse" dans l'enseignement artistique afin de permettre l'accompagnement musical des activités avec un maximum de 8 périodes-professeur par année d'études et de 24 périodes-professeur par établissement.

Les élèves qui suivent un cours de formation scientifique à raison de 5 périodes hebdomadaires au deuxième degré ou de 6 périodes hebdomadaires au troisième degré sont considérés comme suivant deux périodes hebdomadaires de cours de laboratoire.

complété par D. 02-04-1996; D. 25-07-1996 ; D. 30-06-2006 ; modifié par D. 07-12-2007

Article 11. - Pour la différenciation des rythmes d'apprentissage et la lutte contre l'échec scolaire, le nombre de périodes-professeurs est augmenté d'une fraction de période par élève que l'Exécutif fixe, en distinguant éventuellement des tranches de population scolaire :

1° au deuxième degré de l'enseignement professionnel de type I ainsi que dans les troisième et quatrième années de l'enseignement professionnel de type II;

2° en première année commune comme défini à l'article 4 du décret du 30 juin

2006 relatif à l'organisation pédagogique du premier degré de l'enseignement secondaire et en deuxième année commune de l'enseignement secondaire de type I et dans les deux premières années de l'enseignement secondaire de type II;

3° en deuxième année différenciée de l'enseignement secondaire.

Chaque établissement établit, au plus tard à la date du 15 janvier, un rapport circonstancié sur l'utilisation des périodes-professeur obtenues sur la base des dispositions de l'alinéa 1er et le transmet, avant le 31 janvier, au ministre ayant l'enseignement secondaire dans ses attributions.

modifié par D. 07-12-2007

Article 12. - Par dérogation aux articles 8 à 11 :

1° dans la première année *différenciée* organisée dans l'enseignement secondaire de type I, le nombre de périodes-professeurs est obtenu en multipliant le nombre d'élèves par un nombre que l'Exécutif fixe et en divisant ce produit par les diviseurs qu'il assigne aux différentes tranches de population scolaire qu'il détermine.

2° en deuxième année différenciée de l'enseignement secondaire de type I ainsi que dans les deux premières années de l'enseignement secondaire différencié de type II, le nombre de périodes-professeurs est obtenu en multipliant le nombre d'élèves par un nombre que l'Exécutif fixe et en divisant ce produit par les diviseurs qu'il assigne aux différentes tranches de population scolaire qu'il détermine.

complété par D. 02-04-1996

Article 13. - Par dérogation aux articles 8 à 11, dans les années énumérées ci-après et selon les spécificités de chacune, le nombre de périodes-professeurs est obtenu en multipliant le nombre d'élèves par le nombre de périodes que l'Exécutif fixe et en divisant ce produit par les diviseurs que l'Exécutif fixe pour les différentes tranches de périodes-élèves qu'il détermine.

Les années visées à l'alinéa 1er sont:

1° la septième année préparatoire à l'enseignement supérieur;

2° la septième année de perfectionnement ou de spécialisation de l'enseignement technique de qualification;

3° la septième année de perfectionnement ou de spécialisation de l'enseignement professionnel;

4° la septième année organisée au terme du troisième degré de l'enseignement professionnel en vue de délivrer le certificat d'enseignement secondaire supérieur sans que soit en outre délivré un certificat de qualification.

5° l'année préparatoire à l'enseignement professionnel secondaire complémentaire du quatrième degré;

6° l'année préparatoire à l'enseignement supérieur paramédical.

modifié par D. 02-04-1996 ; D. 07-12-2007

Article 14. - § 1er. Les diviseurs visés aux articles 8, 9, 10, 12 et 13 ne peuvent être inférieurs à 10 ni supérieurs à 24.

§ 2. L'encadrement attribué aux deux premières années de l'enseignement secondaire est plus favorable que l'encadrement attribué au deuxième et au troisième degrés de l'enseignement de transition.

§ 3. Le diviseur attribué à la première année différenciée est fixé à 10 pour la première tranche de population scolaire. Pour les autres tranches, il ne peut être supérieur à 14.

Le diviseur attribué à la deuxième année différenciée ne peut être supérieur à 14. Une tranche de population scolaire bénéficie d'un diviseur qui ne peut être supérieur à



12.

§ 4. Le diviseur attribué pour la formation optionnelle dans l'enseignement professionnel et dans l'enseignement technique de qualification est fixé à 10 pour la première tranche de périodes-élèves. Le même diviseur est retenu pour l'ensemble des cours à comptage séparé visés à l'article 10, alinéa 4.

Le diviseur attribué à la formation commune au deuxième degré de l'enseignement professionnel ne peut être supérieur à 18. Une tranche de population scolaire bénéficie d'un diviseur qui ne peut être supérieur à 14.

§ 5. La somme des nombres fixés par l'Exécutif en application des articles 8 et 9 et du nombre de périodes qui détermine le nombre de périodes-élèves fixé en application de l'article 10 ne peut être inférieure à 30 ni supérieure à 34.

Les nombres fixés par l'Exécutif en application des articles 12 et 13 ne peuvent être inférieurs à 30 ni supérieurs à 34. Toutefois, au quatrième degré de l'enseignement professionnel secondaire complémentaire, le nombre ne peut être supérieur à 36.

Les fractions de période par élève fixées par l'Exécutif en application de l'article 11 ne peuvent être inférieures à un vingtième ni supérieures à six vingtièmes.

Article 15. - § 1er. L'Exécutif fixe un encadrement minimum en tenant compte de la taille de l'établissement et de sa structure, pour les établissements situés à plus de 12 km d'un autre établissement de même caractère ou dans des communes dont la densité de population est inférieure à 125 habitants au km² et qui comptent:

- 1° moins de 450 élèves s'ils organisent les trois degrés;
- 2° moins de 350 élèves s'ils n'organisent que les deux premiers degrés;
- 3° moins de 300 élèves s'ils organisent uniquement le deuxième et le troisième degré ou le seul premier degré;
- 4° moins de 550 élèves s'ils organisent les trois degrés et les trois formes d'enseignement au second et au troisième degrés;
- 5° moins de 350 élèves s'ils organisent uniquement le second et le troisième degrés et les trois formes d'enseignement dans ces deux degrés.

Le présent paragraphe n'est pas applicable lorsque la population scolaire totale des établissements de même réseau situés sur le territoire de la même commune est supérieure à 1200 élèves.

§ 2. L'Exécutif peut déroger aux règles fixées à l'article 9 tant en matière de diviseurs qu'en matière de tranches de population scolaire pour les cours liés à l'apprentissage des langues modernes comme outils de communication en faveur des établissements situés dans les communes visées à l'article 3, 3° et 4°, de la loi du 30 juillet 1963 concernant le régime linguistique dans l'enseignement et qui comptent:

- 1° moins de 450 élèves s'ils organisent les trois degrés;
- 2° moins de 350 élèves s'ils n'organisent que les deux premiers degrés;
- 3° moins de 300 élèves s'ils organisent uniquement le deuxième et le troisième degré ou le seul premier degré;
- 4° moins de 550 élèves s'ils organisent les trois degrés et les trois formes d'enseignement au second et au troisième degrés;
- 5° moins de 350 élèves s'ils organisent uniquement le second et le troisième degrés et les trois formes d'enseignement dans ces deux degrés.

inséré par D. 12-07-2012(1)

Article 15/1. - Au troisième degré de la section de qualification, dans les options de base groupées organisées dans le régime de la CPU, un complément de périodes-professeurs est alloué aux établissements d'enseignement concernés. Ces périodes ne peuvent être utilisées, dans le respect des dispositions statutaires applicables, que pour organiser la remédiation visée à l'article 2, § 2, 4° et 7°, du décret du 12 juillet 2012 organisant la certification par unités d'acquis d'apprentissage (CPU) dans l'enseignement secondaire qualifiant et modifiant diverses dispositions relatives à l'enseignement secondaire. Le Gouvernement en détermine le mode de calcul.

Lorsqu'une nouvelle option entre dans le régime de la CPU en 5^e et 6^e années, les périodes ne sont pas allouées lors de la première année de mise en oeuvre. Lors de la deuxième année de mise en oeuvre, les périodes ne sont allouées que sur la base de la population de 5^eme année des options concernées au 15 janvier précédent. Dès la troisième année de mise en oeuvre, les moyens sont alloués sur la base du nombre des élèves de 5^eme et de 6^eme années des options concernées, à l'exception des élèves inscrits en C3D.

Lorsqu'une nouvelle option entre dans le régime de la CPU en 7^e année, les périodes ne sont pas allouées lors de la première année de mise en oeuvre. Dès la deuxième année de mise en oeuvre, les périodes sont allouées sur base de la population de la 7^e année des options concernées au 15 janvier précédent, à l'exception des élèves inscrits en C3D.

inséré par D. 15-12-2010

Article 15bis. - [...] *abrogé par D. 03-05-2012*

*modifié par D. 27-10-1994 ; abrogé par D. 30-06-1998 ; rétabli par D. 12-12-2008 ;
modifié par D. 13-01-2011 ; D 11-04-2014*

Article 16. - Indépendamment du nombre total de périodes-professeur, il est attribué, par année scolaire, pour tous les établissements d'enseignement secondaire organisant soit un premier degré commun et un premier degré différencié ou une année constitutive de ce dernier degré soit l'un des deux degrés précités, des périodes complémentaires destinées à assurer des conseils de classe, des conseils de guidance, des remédiations ou des projets favorisant la liaison entre l'enseignement primaire et secondaire.

En fonction du nombre d'élèves réguliers au 15 janvier de l'année scolaire précédente, les périodes sont calculées de la manière suivante :

- 1° En 1^{re} et 2^e année commune : 0,5 période-professeur par tranche de 12 élèves;
- 2° En 1^{re} et 2^eme année différenciée : 0,5 période-professeur par tranche de 6 élèves;
- 3° [...] *abrogé par D. 11-04-2014*
- 4° Dans l'année supplémentaire organisée au terme du 1^{er} degré : 0,5 période-professeur par tranche de 6 élèves;
- 5° [...] *abrogé par D. 11-04-2014*
- 6° En troisième année de différenciation et d'orientation : 0,5 période-professeur par tranche de 7 élèves.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er} du présent article, un minimum de six périodes-professeur est octroyé à chaque établissement secondaire. Lorsque le montant global obtenu par chaque établissement suite à la répartition visée à l'alinéa 1^{er} n'est pas un nombre entier, ce dernier est arrondi à l'unité supérieure.

L'utilisation du nombre de périodes-professeurs complémentaires est soumise à l'avis préalable, dans l'enseignement organisé par la Communauté française, du



comité de concertation de base, dans l'enseignement officiel subventionné par la Communauté française, de la commission paritaire locale, et dans l'enseignement libre subventionné par la Communauté française, du conseil d'entreprise ou, à défaut, de la délégation syndicale, avec droit d'évocation du bureau de conciliation en cas de désaccord.

A titre transitoire pour l'année scolaire 2008-2009, la disposition prévue à l'alinéa 1^{er}, 3^o, s'applique à la deuxième année professionnelle.

Au cas où un chef d'établissement dans l'enseignement organisé par la Communauté française ou un Pouvoir organisateur dans l'enseignement subventionné n'organise plus le premier degré commun ou le premier degré différencié ou une année constitutive de l'un ou des deux degrés précités, la ou les périodes octroyées sur base de l'alinéa 1^{er} du présent article doivent être utilisées prioritairement dans l'une des années constitutives du premier degré ou de la troisième année de différenciation et d'orientation.

inséré par D. 26-03-2009

Article 16bis. - § 1^{er}. Dans la limite des crédits budgétaires disponibles, le Gouvernement octroie des périodes complémentaires sur la base du comptage prévu à l'article 22 sans préjudice de l'article 23 selon les modalités suivantes :

1^o 1 période par tranche entamée de 400 élèves inscrits dans l'ensemble des années ou groupes d'années visés à l'article 7, alinéa 5, 1^o, 2^o, 3^o, 4^o, 7^o, 10^o, 11^o, 12^o, 15^o et à l'article 13, alinéa 2, 1^o, 4^o et 6^o;

2^o 1 période par tranche entamée de 300 élèves inscrits dans l'ensemble des années ou groupes d'années visés à l'article 7, alinéa 5, 5^o, 6^o, 8^o, 9^o, 13^o, 14^o, 16^o, 17^o, 19^o et à l'article 13, alinéa 2, 2^o, 3^o et 5^o;

3^o 1 période supplémentaire par tranche entamée de 300 élèves inscrits dans l'ensemble des années ou groupe d'années visés au point 2 pour lesquels est appliqué le coefficient prévu à l'article 21quinquies, § 2 avant de procéder à l'addition de ceux-ci.

Sauf dans le cas où les missions définies par l'Arrêté royal du 27 mars 1998 relatif au Service Interne pour la Prévention et la Protection au Travail sont organisées sur une autre base, ces périodes complémentaires sont destinées à l'exercice du mandat de Conseiller en prévention.

Le Gouvernement, pour l'enseignement organisé par la Communauté française, et chaque pouvoir organisateur ou groupe de pouvoirs organisateurs, pour l'enseignement subventionné par la Communauté française, définissent les modalités de l'utilisation de ces périodes et s'il échet, les besoins en formation y afférents.

§ 2. Les périodes peuvent être globalisées au niveau de la zone, dans l'enseignement de la Communauté française, du pouvoir organisateur, de plusieurs pouvoirs organisateurs ou du Centre d'enseignement secondaire dans l'enseignement subventionné.

En outre, le chef d'établissement ou, le cas échéant, un représentant du Gouvernement pour l'enseignement organisé par la Communauté française, et un pouvoir organisateur ou plusieurs pouvoirs organisateurs pour l'enseignement subventionné, peuvent signer une convention permettant la mise en commun de périodes visées au § 1^{er}.

Le chef d'établissement ou, le cas échéant, un représentant du Gouvernement en lien avec les directions concernées et chaque pouvoir organisateur ou groupe de pouvoirs organisateurs pour l'enseignement subventionné assurent, pour ce qui les



concerne, la coordination des tâches dévolues à la personne désignée pour remplir les missions visées au § 1^{er}, alinéa 2.

§ 3. Dans l'enseignement organisé par la Communauté française, le comité de concertation de base est informé des modalités d'utilisation de la ou des périodes au sein de l'établissement.

Dans l'enseignement officiel subventionné, la commission paritaire locale est informée des modalités d'utilisation de la ou des périodes au sein de l'établissement ou des établissements qui la concernent.

Dans l'enseignement libre subventionné, le conseil d'entreprise ou, à défaut, le comité pour la prévention et la protection au travail ou, à défaut, l'instance de concertation locale ou, à défaut, les délégations syndicales est (sont) informé(es) des modalités d'utilisation de la ou des périodes au sein de l'(des)établissement(s) qui le(s) concerne(nt).

§ 4. Dans les écoles secondaires, les périodes peuvent être globalisées avec celles générées sur la base de l'article 31ter du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement et confiées à un membre du personnel enseignant de l'un de ces niveaux d'enseignement.

Pour l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française, les périodes générées au sein d'une ou plusieurs écoles secondaire(s) peuvent être globalisées, le cas échéant, avec celles générées sur base des articles 4bis de la loi du 1^{er} avril 1960 relative aux Centres psycho-médico-sociaux, 91bis du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale, 31ter du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement, 39bis et 91bis du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé et confiées à un membre du personnel de l'un de ces niveaux d'enseignement ou d'un centre CPMS au sein d'un des pouvoirs organisateurs concernés par la globalisation des périodes complémentaires.

Pour l'application de l'alinéa précédent, sauf pour les périodes générées par les établissements d'enseignement de promotion sociale pour lesquels 40 périodes A correspondent à une période, toutes les périodes sont considérées comme équivalentes.

Quelle que soit la fonction occupée par la personne titulaire du mandat de Conseiller en prévention, la charge en équivalent temps plein est de 24 périodes.

inséré par D. 17-10-2013 (2)

Article 16ter. - Indépendamment du nombre total de périodes-professeur, il est attribué, par année scolaire, pour tous les établissements d'enseignement secondaire organisant des classes bilingues français-langue des signes telles que définies à l'article 2, 1^o, du décret relatif à l'organisation pédagogique du 1^{er} degré de l'enseignement secondaire du 30 juin 2006, sur la base du nombre d'élèves réguliers, sourds ou malentendants, au 1^{er} octobre de l'année scolaire en cours :

- a) 8 périodes par élève sourd ou malentendant fréquentant une classe bilingue français - langue des signes;
- b) 2 périodes par classe bilingue français-langue des signes réservées au cours de langue des signes et de culture des sourds.

Les périodes visées à l'alinéa 1^{er}, a, b, entrent en considération pour l'engagement à titre définitif des membres du personnel.



Section 2. Encadrement minimum de base

modifié par D. 07-12-2007

Article 17. - Dans les établissements organisant un enseignement secondaire de type I, le nombre de périodes-professeurs obtenu en application des articles 8 à 14 est augmenté de manière à atteindre les minima que fixe l'Exécutif.

A l'exception des premiers degrés commun ou différencié, des années constitutives de ceux-ci et de l'année de différenciation et d'orientation visée à l'article 19, intégré par le décret du 7 décembre 2007 organisant la différenciation structurelle au sein du premier degré afin d'amener l'ensemble des élèves à la maîtrise des socles de compétences dans le décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation pédagogique du premier degré de l'enseignement secondaire, l'alinéa 1er n'est pas applicable pendant les deux premières années de la création d'une option, d'une année ou d'un degré ni pendant les deux premières années de la réouverture d'une option prévue à l'article 19.

Section 3. Minima de population scolaire

modifié par D. 02-04-1996 ; complété par D. 30-11-2000 ; modifié par D. 17-10-2013 (1) ; complété par D. 03-04-2014

Article 18. - L'Exécutif fixe des minima de population par degré, par cycle, par année, par groupe d'années, par section ou par option:

1° pour tout établissement organisant un enseignement secondaire, qui réunit les conditions suivantes:

a) être le seul établissement d'enseignement du caractère concerné de la commune à organiser le degré et la forme d'enseignement concerné;

b) être situé à plus de 8 km de tout établissement d'enseignement du caractère concerné organisant ce degré et cette forme d'enseignement si la densité de population de la commune est inférieure à 250 habitants au km²;

ou être situé à plus de 12 km de tout établissement d'enseignement du caractère concerné organisant ce degré et cette forme d'enseignement si la densité de population de la commune est égale ou supérieure à 250 habitants au km²;

2° pour les autres établissements.

Le Gouvernement peut réduire les minima par option pour les établissements situés dans une commune dont la densité de population est inférieure à 125 habitants au km².

Le Gouvernement peut réduire de 25 p.c. au plus les minima fixés en application de l'alinéa 1er, 1°, pour les établissements situés à plus de 20 km de tout établissement ou implantation d'établissement de même caractère.

Les minima de population par degré et par option du troisième degré de l'enseignement technique de transition ne comprenant que l'option de base groupée Scientifique industrielle : Electromécanique sont de 8 élèves pour l'ensemble du degré.
[alinéa remplacé par D. 17-10-2013 (1)]

Aucun minimum de population n'est exigé pour les options de base groupées de 7^e année qui figurent au répertoire des options de base de l'enseignement secondaire et qui y sont mentionnées précédées des lettres SN (sans normes). [complété par D. 03-04-2014]

modifié par D. 05-08-1995; D. 02-04-1996; D. 25-07-1996; D. 17-07-1998; modifié par D. 12-12-2008; D. 19-07-2011, complété par D. 12-07-2012(2); D. 11-04-2014 (2); modifié par D. 03-04-2014

Article 19. - § 1er. Tout degré, tout cycle, toute section, toute option qui n'atteint pas, pendant deux années scolaires consécutives, le minimum prévu à l'article 18, est fermé, année par année, à partir de l'année scolaire suivante.

Lorsque les minima de population portent sur une seule année d'études, celle qui n'atteint pas, pendant deux années scolaires consécutives, le minimum prévu à l'article 18 est fermée l'année scolaire suivante.

Remplacé par D. 03-04-2014

§ 2. Sur avis du Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire visé à l'article 5quater, le Gouvernement peut déroger aux dispositions du § 1^{er} en matière d'option, d'année ou de degré.

Aucune dérogation n'est octroyée pour les options des 2^e et 3^e degrés dont la moyenne de fréquentation par des élèves réguliers au 15 janvier des deux années scolaires antérieures à la demande de dérogation a été inférieure à la moitié de la norme de maintien telle que définie à l'article 12, § 1^{er}, alinéa 4 de Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 31 août 1992 exécutant le décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice.

Pour l'application de l'alinéa 1^{er}, l'absence d'avis du Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire dans le délai de deux mois à compter de la réception de la demande d'avis qui lui est adressée par le Gouvernement est assimilée à un avis favorable.

§ 3. Par dérogation au § 2, sur avis du Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire visé à l'article 5quater, le Gouvernement peut déroger aux dispositions du § 1^{er} en matière d'option, d'année ou de degré, en faveur des établissements dont au moins une des implantations est reprise dans la liste visée à l'article 4, alinéa 8, du décret du 30 avril 2009 organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité.

Pour l'application de l'alinéa 1^{er}, l'absence d'avis du Conseil dans un délai de deux mois à compter de la demande d'avis qui lui est adressée par le Gouvernement est assimilée à un avis favorable.

§ 4. Les établissements qui bénéficient d'une dérogation en application du § 2 ne peuvent pas bénéficier des minima de base visés à l'article 17 pour les options, année ou degré concernés.

Remplacé par D. 03-04-2014

§ 5. Un établissement peut suspendre l'organisation d'une option pendant un maximum de deux années scolaires consécutives. Après la période de suspension, il peut réorganiser cette option. Du point de vue de l'application des normes visées à l'article 18 et au paragraphe 1^{er} de l'article 19, cette option est analysée dans la continuité de la situation existant pendant l'année scolaire précédant la suspension.

La réorganisation d'une option préalablement suspendue ne constitue pas une création.

Si, malgré la suspension, l'option est amenée à être fermée, elle est fermée année par année et ne pourra plus être réouverte au cours des deux années scolaires suivant la fermeture définitive. Après cette période, elle pourra être ouverte à nouveau dans le respect des règles de programmation visées à l'Arrêté de l'Exécutif de Communauté française du 15 mars 1993 fixant les obligations de concertation entre établissements de même caractère dans l'enseignement secondaire de plein exercice.

§ 6. Les normes requises pour la création de la première année commune, de la première année du deuxième ou du troisième degré de l'enseignement général, de l'enseignement technique de transition, de l'enseignement artistique de qualification, de l'enseignement professionnel, de l'enseignement artistique de transition et de l'enseignement artistique de qualification, doivent être atteintes au 1^{er} octobre de l'année de création.

Les normes requises pour la création d'une option doivent être atteintes au 1^{er} octobre de l'année de création. *[ajouté par D. 12-07-12 (2)]*

Section 4. Utilisation des périodes-professeurs

modifié par D. 21-12-1992; D. 22-12-1994; D. 02-04-1996; D. 25-07-1996 complété par D. 24-07-1997; D. 14-06-2001; modifié par D. 19-07-2001; complété par D. 04-05-2005; modifié par D. 12-12-2008; D. 26-03-2009; D. 30-04-2009; D. 17-12-2009; D. 03-05-2012; complété par D. 18-05-2012; modifié par D. 17-10-2013 (1)D. 11-04-2014 (3)

Article 20. - § 1er. Les transferts de périodes-professeurs attribuées au premier degré vers les autres degrés sont interdits.

Toutefois, le Gouvernement, sur base d'une demande motivée des chefs d'établissement dans l'enseignement organisé par la Communauté française ou des Pouvoirs organisateurs dans l'enseignement subventionné, incluant l'avis favorable des organes de concertation tels que prévus au § 2, alinéa 3, peut autoriser un transfert de périodes-professeurs de 5 % maximum pour autant que les trois conditions suivantes soient rencontrées :

- a) les maxima par classe au 1^{er} degré sont respectés;
- b) la remédiation est organisée au profit des élèves du 1^{er} degré, notamment au travers de l'année complémentaire pour les écoles concernées, conformément aux dispositions du présent décret;
- c) ce transfert participe au respect des moyennes et/ou des maxima visés à l'article 23bis, § 1^{er}, dans un (des) autre(s) degré(s).

Le défaut de réponse du Gouvernement dans le délai fixé à 30 jours ouvrables prenant cours dès la date d'envoi de la demande est assimilé à une décision favorable du Gouvernement. Pour l'application de la présente disposition, il faut entendre par jour ouvrable, les lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi, à l'exception des jours fériés.

En cas de fermeture définitive d'un premier degré commun ou d'un premier degré différencié alors qu'un établissement scolaire n'organise qu'un seul de ces degrés ou des deux degrés, les périodes-professeurs générées au 15 janvier de l'année scolaire précédant la fermeture définitive du degré ou des deux degrés peuvent être transférées aux autres degrés de l'établissement scolaire concerné.

Dans l'enseignement de type I, les transferts de périodes-professeurs attribuées à l'enseignement de qualification vers l'enseignement de transition ne peuvent dépasser 5 p.c.

Dans l'enseignement de type II, les transferts de périodes-professeurs attribuées à l'enseignement technique et à l'enseignement professionnel vers l'enseignement



général de type II ou vers l'enseignement de transition de type I ne peuvent dépasser 5 p.c.

Toutefois, les alinéas 2 et 3 ne sont pas applicables lorsque l'établissement n'organise dans l'enseignement de transition que la forme technique.

§ 2. Les transferts de périodes-professeurs entre établissements sont autorisés y compris vers les centres d'éducation et de formation en alternance dans le respect des limites de transfert entre degrés et années fixées au § 1^{er}. *[remplacé par D. 17-10-2013 (1)]*

(...) [abrogé par D. 17-10-2013 (1)]

L'utilisation du nombre de périodes-professeurs transféré en application de la présente disposition est soumise à l'avis préalable, dans l'enseignement organisé par la Communauté française, du comité de concertation de base, dans l'enseignement officiel subventionné par la Communauté française, de la commission paritaire locale, et dans l'enseignement libre subventionné par la Communauté française, du conseil d'entreprise ou, à défaut, de la délégation syndicale, avec droit d'évocation du bureau de conciliation en cas de désaccord.

(...) [abrogé par D. 17-10-2013 (1)]

§ 3. Dans le respect des normes de sécurité pour la constitution des groupes d'élèves, le nombre total de périodes-professeurs peut être utilisé librement par le chef d'établissement après consultation du personnel enseignant ainsi que, pour l'enseignement de la Communauté française, du conseil de participation.

§ 4. Des périodes-professeurs peuvent être utilisées pour un maximum de 3 % du nombre total de périodes-professeurs à l'exclusion des périodes supplémentaires octroyées sur la base de l'article 10 du décret du 30 avril 2009 précité, des articles 16, 16bis et 21, § 1^{er} du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice et de l'article 5 du décret du 14 juin 2001 visant à l'insertion des élèves primo-arrivants dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française :

- 1° Pour les activités des conseils et des directions de classe;
- 2° Pour la coordination pédagogique;
- 3° Pour l'organisation de la médiathèque;
- 4° Pour la coordination école-société;
- 5° Pour la coordination des cours relevant de l'enseignement clinique.

L'utilisation des périodes-professeurs visées à l'article 21, § 1^{er}, ainsi que celles prévues à l'alinéa 1^{er}, 1°, pour les activités des conseils et des directions de classe concernant les deuxième et troisième degrés et celles utilisées pour assurer les missions définies par l'arrêté du 27 mars 1998 relatif au Service interne pour la Prévention et la Protection au travail n'est en aucun cas à charge des 3 % de périodes susvisés.

Le nombre maximum de périodes non à charge des 3 % de périodes susvisées au titre des missions définies par l'arrêté du 27 mars 1998 relatif au Service interne pour la Prévention et la Protection au travail est calculé selon les modalités de l'article 16bis, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du présent décret.

L'utilisation de périodes-professeurs en application de la présente disposition est soumise à l'avis préalable, dans l'enseignement organisé par la Communauté française, du comité de concertation de base, dans l'enseignement officiel subventionné par la Communauté française, de la commission paritaire locale, et dans

l'enseignement libre subventionné par la Communauté française, du conseil d'entreprise ou, à défaut, de la délégation syndicale, avec droit d'évocation du bureau de conciliation en cas de désaccord.

Toutefois, le Gouvernement, sur base d'une demande motivée des chefs d'établissement dans le réseau organisé par la Communauté française et des Pouvoirs organisateurs dans l'enseignement subventionné incluant l'avis des organes de concertation tels que prévus au § 4, alinéa 2, du présent article, peut autoriser un dépassement des 3 % visés à l'alinéa 1^{er} sur base des normes régissant la taille des classes définies à l'article 23bis.

Le défaut de réponse du Gouvernement dans le délai fixé à 30 jours ouvrables prenant cours dès la date d'envoi de la demande est assimilé à une décision favorable du Gouvernement. Pour l'application de la présente disposition, il faut entendre par jour ouvrable, les lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi, à l'exception des jours fériés.

§ 5. Quarante-huit périodes-professeurs au maximum peuvent également être consacrées à un encadrement supplémentaire en personnel auxiliaire d'éducation, à raison de l'équivalent d'un emploi à prestations complètes de surveillant-éducateur ou d'assistant social ou de logopède, par 24 périodes-professeurs pour assurer un encadrement éducatif et social.

L'emploi de logopède peut être scindé par quarts temps. *[inséré par D. 11-04-2014(3)]*

Le transfert de périodes-professeurs visé à l'alinéa 1er cesse d'être facultatif dans le chef de l'établissement qui y a recouru pendant trois années scolaires consécutives pour créer une fonction supplémentaire d'éducateur ou d'assistant social ou de logopède à prestations complètes.

L'alinéa 3 cesse d'être applicable à la fonction d'assistant social ou de logopède lorsque le membre du personnel concerné est mis à la retraite, démissionne ou bénéficie d'un changement d'affectation ou d'une mutation.

Pour l'application des dispositions statutaires, il n'est en aucun cas opéré de distinction entre les éducateurs selon que la fonction qu'ils exercent est créée ou subventionnée en vertu de l'alinéa 2 ou en vertu de l'article 3 de l'arrêté royal du 15 avril 1977 fixant les règles et les conditions de calcul du nombre d'emplois dans certaines fonctions du personnel auxiliaire d'éducation et du personnel administratif des établissements d'enseignement secondaire et d'enseignement supérieur, à l'exception de l'enseignement universitaire, modifié par l'arrêté royal n°61 du 20 juillet 1982.

Aucune nomination ne peut être accordée à titre définitif dans un emploi à prestations incomplètes créé sur base de l'alinéa 1er.

L'utilisation de périodes-professeurs en application de la présente disposition est soumise à l'avis préalable, dans l'enseignement organisé par la Communauté française, du comité de concertation de base, dans l'enseignement officiel subventionné par la Communauté française, de la commission paritaire locale, et dans l'enseignement libre subventionné par la Communauté française, du conseil d'entreprise ou, à défaut, de la délégation syndicale, avec droit d'évocation du bureau de conciliation en cas de désaccord.

Inséré par D. 11-04-2014 (3)

§ 5/1. Lorsque des périodes supplémentaires au nombre total de périodes-professeurs octroyées à un établissement scolaire conformément à l'article 37, § 1^{er}, du décret du 21 novembre 2013 organisant divers dispositifs scolaires favorisant le bien-être des jeunes à l'école, l'accrochage scolaire, la prévention de la violence à l'école et l'accompagnement des démarches d'orientation scolaire sont consacrées à l'engagement à titre temporaire d'un membre du personnel auxiliaire d'éducation conformément à l'article 37, § 2 du même décret, l'emploi de ce membre du personnel auxiliaire d'éducation peut être scindé par quarts temps.

§ 6. En cas de doute sur l'utilisation des périodes-professeur, la preuve devra être apportée que celles-ci bénéficient bien aux élèves fréquentant les années et les formes d'enseignement visées ci-dessus.

Aucun transfert n'est autorisé en provenance du nombre intermédiaire de périodes-professeurs destinées aux cours relevant de l'enseignement clinique.

modifié par D. 02-04-1996 ; complété par D. 30-06-1998 ; modifié par D. 27-03-2002 ; D. 04-05-2005 ; D. 30-04-2009 ; D. 17-10-2013 (1)

Article 21. - § 1^{er}. Chaque pouvoir organisateur ou chaque groupe de pouvoirs organisateurs a le droit de prélever un maximum de 1 p.c. du nombre total de périodes-professeurs dans les établissements qu'il organise à l'exception des implantations bénéficiaires de l'encadrement différencié de classe 1 et du complément de périodes-professeurs accordé aux implantations bénéficiaires de l'encadrement différencié de classe 2, 3, 4 et 5 en vertu du décret du 30 avril 2009 précité. Cette disposition vise à permettre un meilleur fonctionnement de certains d'entre eux, en particulier l'affectation à des tâches utiles à plusieurs établissements de membres du personnel directeur et enseignant, non placés en disponibilité totale par défaut d'emploi et à qui n'ont pu être attribuées le nombre d'heures de cours pour lesquelles ils sont rétribués.

Dans l'enseignement subventionné, les dispositions de l'alinéa 1^{er} sont de la compétence du groupe de pouvoirs organisateurs par zone géographique ou de l'organe de coordination et de représentation des pouvoirs organisateurs pour ce qui concerne la désignation de conseillers pédagogiques en application de l'article 6bis du décret du 24 juin 1996 portant réglementation des missions, des congés pour mission et des mises en disponibilité pour mission spéciale dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française. *[alinéa remplacé par D. 17-10-2013 (1)]*

Le prélèvement visé à l'alinéa 1^{er} est soumis à l'avis préalable, dans l'enseignement organisé par la Communauté française, de la commission zonale d'affectation visée à l'article 14quater de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'État, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements et, dans l'enseignement subventionné par la Communauté française, de la commission zonale de gestion des emplois visée aux articles 8 et 12 du décret du 12 mai 2004 relatif à la définition de la pénurie et à certaines Commissions dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française.

A défaut d'avis rendu dans le mois de la saisine de la commission, l'avis de cette dernière est réputé positif.



Le pouvoir organisateur ou le groupe de pouvoirs organisateurs visé à l'alinéa 1^{er} informe la commission visée à l'alinéa 3 du prélèvement opéré en application de la présente disposition et des établissements bénéficiaires.

L'utilisation du nombre de périodes-professeurs prélevé en application de la présente disposition est soumise à l'avis préalable, dans l'enseignement organisé par la Communauté française, du comité de concertation de base, dans l'enseignement officiel subventionné par la Communauté française, de la commission paritaire locale, et dans l'enseignement libre subventionné par la Communauté française, du conseil d'entreprise ou, à défaut, de la délégation syndicale, avec droit d'évocation du bureau de conciliation en cas de désaccord.

§ 2. L'Exécutif peut accorder à chaque réseau un nombre de périodes complémentaires à concurrence d'un pourcentage, qu'il détermine, du nombre total de périodes-professeurs organisables lors de l'année scolaire précédente dans le réseau concerné.

Pendant les cinq années visées à l'article 28, ces périodes-professeurs devront, avant toute autre utilisation, être attribuées pour affecter à des tâches utiles à un ou à plusieurs établissements les membres du personnel directeur et enseignant placés en disponibilité totale par défaut d'emploi ou auxquels n'a pu être attribué le nombre d'heures de cours pour lequel ils sont rétribués.

L'utilisation du nombre de périodes complémentaires visé par la présente disposition est soumise à l'avis préalable, dans l'enseignement organisé par la Communauté française, du comité de concertation de base, dans l'enseignement officiel subventionné par la Communauté française, de la commission paritaire locale, et dans l'enseignement libre subventionné par la Communauté française, du conseil d'entreprise ou, à défaut, de la délégation syndicale, avec droit d'évocation du bureau de conciliation en cas de désaccord.

inséré par D. 10-04-1995 ; complété par D. 12-12-2000

Article 21bis. - Le Gouvernement fixe annuellement le nombre total de périodes-professeurs attribuées à l'Athénée royal de Rösrath afin que celui-ci puisse organiser une offre d'enseignement suffisante.

Le Gouvernement fixe annuellement un nombre de périodes-professeurs supplémentaires au nombre de périodes-professeurs attribuées à l'Ecole internationale du Shape en application du présent décret.

La fixation du nombre de périodes-professeurs supplémentaires visé à l'alinéa 2 doit dépendre des besoins spécifiques de l'Ecole internationale du Shape, section belge, liés à la présence d'élèves de nationalité autre que belge dans cette école, sans que ce nombre ne puisse excéder 100 périodes-professeurs.

inséré par D 02-04-1996

CHAPITRE IIbis. - De certains emplois

inséré par D 02-04-1996

Article 21ter. - Il est créé un emploi de chef d'établissement dans tout établissement d'enseignement secondaire.

Dans tout établissement n'organisant que le quatrième degré de l'enseignement professionnel secondaire complémentaire dans la section "soins infirmiers" et, éventuellement, l'année préparatoire à l'enseignement professionnel secondaire complémentaire section, "soins infirmiers", ainsi que l'année préparatoire à



l'enseignement supérieur paramédical ou l'une de ces deux années préparatoires seulement, l'emploi de chef d'établissement est attribué à un directeur des soins infirmiers.

inséré par D 02-04-1996; complété par D. 24-07-1997; modifié par D. 04-01-1999; complété par D. 02-02-2007; modifié par D. 30-04-2009; D. 19-07-2011

Article 21quater. - Il est requis 600 élèves pour un premier emploi, 1500 élèves pour un deuxième emploi, 2400 élèves pour un troisième emploi de proviseur ou de sous-directeur.

Ces emplois sont maintenus pour autant que le nombre d'élèves ne soit pas inférieur respectivement à 550, 1400 et 2250. Si ces minima ne sont pas atteints pendant deux années consécutives, les emplois sont supprimés.

Les emplois de sous-directeur peuvent être confiés à deux membres du personnel qui sont chargés chacun d'une demi charge, après avis préalable, dans l'enseignement organisé par la Communauté française, du comité de concertation de base, dans l'enseignement officiel subventionné par la Communauté française, de la commission paritaire locale, et dans l'enseignement libre subventionné par la Communauté française, du conseil d'entreprise ou, à défaut, de la délégation syndicale, avec droit d'évocation du bureau de conciliation en cas de désaccord.

inséré par D. 04-01-1999; complété par D. 02-02-2007; modifié par D. 07-12-2007

Article 21quinquies. - § 1^{er}. Il est créé un ou plusieurs emplois de chefs d'atelier ainsi qu'un ou deux emplois de chefs de travaux d'atelier lorsque l'établissement compte un nombre d'élèves au moins égal aux minima visés ci-après dans l'enseignement de qualification, professionnel, technique ou artistique, dans l'enseignement technique de transition des secteurs «agronomie», «industrie» et «construction», dans l'enseignement artistique de transition et dans la deuxième année du premier degré différencié, dans l'année différenciée supplémentaire visée à l'article 28, § 2, ainsi que dans la troisième année de différenciation et d'orientation visée à l'article 19, intégré par le décret du 7 décembre 2007 organisant la différenciation structurelle au sein du premier degré afin d'amener l'ensemble des élèves à la maîtrise des socles de compétences dans le décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation pédagogique du premier degré de l'enseignement secondaire.

§ 2. Pour fixer le nombre d'emplois de chef d'atelier ou de chef de travaux d'atelier, les nombres d'élèves visés sont affectés d'un coefficient. Celui-ci est l'unité dans la deuxième année du premier degré différencié, dans l'année différenciée supplémentaire visée à l'article 28, § 2, ainsi que dans la troisième année de différenciation et d'orientation visée à l'article 19, intégré par le décret du 7 décembre 2007 organisant la différenciation structurelle au sein du premier degré afin d'amener l'ensemble des élèves à la maîtrise des socles de compétences dans le décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation pédagogique du premier degré de l'enseignement secondaire sauf :

1° dans l'enseignement professionnel du secteur «industrie», où il est fixé à 1,5;

2° dans l'enseignement professionnel des secteurs «construction» et «hôtellerie-alimentation» où il est fixé à 1,4;

3° dans l'enseignement professionnel du secteur «agronomie», où il est fixé à 1,3;

4° dans l'enseignement professionnel du secteur «habillement» et du groupe «soins de beauté» dans le secteur «services aux personnes», où il est de 1,2;

5° dans l'enseignement technique et professionnel des secteurs «économie» et «sciences appliquées», où il est de 0,2;

6° dans l'enseignement technique et professionnel du secteur «services aux personnes» - à l'exception, dans l'enseignement professionnel, du groupe «soins de beauté» -, où il est de 0,5;



7° dans l'enseignement technique et professionnel du secteur «arts appliqués» - à l'exception des groupes «industries graphiques», «imprimerie», «gravure-bijouterie», «gravure-ciselure» et «bijouterie» -, où il est de 0,2;

8° dans l'enseignement professionnel secondaire complémentaire, où il est de 0,5, à l'exception de la section «habillement» où il est de 1,2;

9° dans l'enseignement artistique, où il est de 0,5;

10° dans l'enseignement technique et professionnel du secteur «arts appliqués», groupes «gravure-bijouterie», «gravure-ciselure» et «bijouterie», où il est de 0,5.

Les résultats sont arrondis à l'unité supérieure.

Les emplois de chefs d'atelier ou de chefs de travaux d'atelier peuvent être soit créés, soit maintenus conformément au tableau suivant:

Emplois	Norme de création	Norme de maintien
Chef d'atelier	180	150
Chef d'atelier	360	300
Chef de travaux d'atelier	540	450
Chef d'atelier	740	600
Chef d'atelier	940	750
Chef d'atelier	1.140	900
Chef d'atelier	1.340	1.080
Chef de travaux d'atelier	1.540	1.260
Chef d'atelier	1.740	1.440

Il est créé ou maintenu un chef d'atelier supplémentaire respectivement par tranche complète de 200 et de 180.

Dans chaque établissement, un emploi de chef d'atelier ainsi qu'un emploi de chef de travaux d'atelier peuvent être maintenus pendant deux années scolaires lorsque la norme n'est plus atteinte, quel que soit le nombre de dérogations obtenues à l'entrée en vigueur du décret par application de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 4 novembre 1991 fixant les conditions requises pour la création et le maintien des emplois de chefs d'atelier et de chefs de travaux d'atelier dans les établissements d'enseignement secondaire, tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 30 octobre 1995.

§ 3. Les emplois nouvellement créés ne sont considérés comme vacants pour une nomination définitive que lorsqu'ils correspondent à la norme de création et que celle-ci a été atteinte pendant les deux dernières années scolaires.

Toutefois, le premier emploi de chef d'atelier et le premier emploi de chef de travaux d'atelier, existant au 30 juin 1998, même sous forme de maintien, sont réputés remplir la condition de vacance fixée au présent paragraphe.

§ 4. Les membres du personnel nommés ou engagés à titre définitif, en activité de service à la date de prise d'effet du décret sont maintenus en activité de service dans leur fonction, sans limitation de durée.

Les membres du personnel visés à l'alinéa 1^{er} qui seraient en surnombre peuvent, au plus tard le 1^{er} septembre 2000, bénéficier des dispositions applicables aux membres du personnel mis en disponibilité par défaut d'emploi prévues par l'article 10 de l'arrêté royal n° 297 du 31 mars 1984 relatif aux charges, traitements, subventions-traitements et congés pour prestations réduites dans l'enseignement et les centres psycho-médico-sociaux.

Les membres du personnel visés à l'alinéa 1^{er}, placés en surnombre à partir de l'entrée en vigueur du décret et qui n'ont pas bénéficié des dispositions de l'alinéa 2, sont affectés au sein de leur pouvoir organisateur à tout emploi de leur fonction qui devient vacant ou provisoirement vacant.

§ 5. Les emplois de chef d'atelier peuvent être confiés à deux membres du personnel qui sont chargés chacun d'une demi charge, après avis préalable, dans l'enseignement organisé par la Communauté française, du comité de concertation de base, dans l'enseignement officiel subventionné par la Communauté française, de la commission paritaire locale, et dans l'enseignement libre subventionné par la Communauté française, du conseil d'entreprise ou, à défaut, de la délégation syndicale, avec droit d'évocation du bureau de conciliation en cas de désaccord.

CHAPITRE III. - Comptage des élèves

modifié par D. 22-12-1994; D. 05-08-1995; D 02-04-1996 ; D. 30-06-2006 ; D. 08-03-2007 ; D. 12-12-2008 ; D. 13-01-2011 ; D. 19-07-2011

Article 22. - § 1er. Le nombre d'élèves pris en considération pour l'application du chapitre II et chapitre IIbis est le nombre d'élèves réguliers le 15 janvier de l'année scolaire précédente à l'exception des années constitutives du premier degré différencié en cas d'ouverture progressive de ce dernier pour lesquelles le nombre d'élèves réguliers est alors comptabilisé au 1^{er} octobre de l'année scolaire en cours.

Par dérogation à l'alinéa précédent, n'est pas considéré comme élève régulier au 15 janvier de l'année scolaire précédente dans l'établissement qui l'a exclu, l'élève qui fait l'objet d'une décision d'exclusion définitive à un moment quelconque de cette année, mais bien dans celui qui, le cas échéant, l'accueille après cette décision.

Les élèves inscrits dans un établissement résultant d'une fusion intervenue après le 30 juin 1994, qui suivent les cours de première année commune comme défini à l'article 4 du décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation pédagogique du premier degré de l'enseignement secondaire ou de deuxième année commune de l'enseignement secondaire de type I sont comptabilisés séparément si:

- 1° ils sont au moins 26;
- 2° ils suivent les cours dans une implantation située à plus de 12 km de tout établissement d'enseignement et de toute implantation d'établissement de même caractère;
- 3° la densité de la commune de l'implantation est inférieure à 75 habitants au km².

Dans ce cas, l'implantation bénéficie pour ces élèves du minimum de base prévu en application de l'article 17.

Par implantation, on entend, dans le présent décret, sauf dans le cas des restructurations visées à l'article 5quater, § 1^{er}, alinéa 3, un bâtiment ou un ensemble de bâtiments, situés à une autre adresse que le siège administratif d'un établissement et où cet établissement organise des cours.

Les élèves inscrits dans des établissements de même caractère dont les sièges administratifs sont contigus ou ont des implantations contiguës, sont considérés, pour l'ensemble des calculs visés au chapitre II, comme des élèves d'un seul et même établissement. Les périodes-professeur sont ensuite réparties proportionnellement au nombre d'élèves de la catégorie concernée de chaque établissement, pour chaque nombre intermédiaire fixé à l'article 7.

Les élèves qui suivent les cours de première année commune comme défini à l'article 4 du décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation pédagogique du premier degré de l'enseignement secondaire ou de deuxième année commune de l'enseignement secondaire de type I dans des établissements de même caractère dont les sièges administratifs ou certaines implantations sont distants, à vol d'oiseau, de limite de propriété à limite de propriété, de moins de 200 m, sont considérés pour le calcul visé au chapitre II, comme des élèves d'un seul établissement. Les périodes-professeur sont ensuite réparties proportionnellement au nombre d'élèves de la catégorie concernée de chaque établissement.

L'alinéa 6 ne s'applique pas:

1° à l'établissement non contigu à un autre de même caractère qui compte au moins 400 élèves en première année commune comme défini à l'article 4 du décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation pédagogique du premier degré de l'enseignement secondaire et deuxième année commune;

2° à l'établissement qui organise également un deuxième degré où ne figure pas l'enseignement général;

3° aux établissements dont au moins une des implantations est reprise dans la liste visée à l'article 4, alinéa 8 du décret du 30 avril 2009 organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité.

L'alinéa 6 ne s'applique qu'aux deux établissements les plus proches lorsque ceux-ci totalisent ensemble 400 élèves en première année commune comme défini à l'article 4 du décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation pédagogique du premier degré de l'enseignement secondaire et deuxième année commune.

Sur avis favorable du Conseil général de concertation créé par le décret du 27 octobre 1994 précité, le Gouvernement peut déroger aux dispositions des alinéas 5 et 6. La dérogation est valable pour une période de 5 années consécutives.

Pour l'application de l'alinéa 9, l'absence d'avis du Conseil dans le délai de deux mois à compter de la demande d'avis qui lui est adressée par le Gouvernement est assimilée à un avis favorable.

§ 2. En cas de fusion ou de restructuration entre établissements, conformément aux articles 5ter et 5quater, le nombre d'élèves pris en compte est la somme, par année, degrés et formes des élèves des différents établissements fusionnés et restructurés, considérés comme inscrits dans l'établissement résultant de la fusion ou de la restructuration.

§ 3. L'Exécutif détermine de manière identique pour tous les réseaux, les modalités de justification des absences.

§ 4. Le nombre d'élèves pris en compte pour l'organisation des cours de religion et de morale non-confessionnelle est fixé au 1er octobre de l'année scolaire en cours.

§ 5. Par dérogation au § 1^{er}, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 14 de l'arrêté royal n° 49 du 2 juillet 1982 relatif aux normes de création, de maintien et de dédoublement et au calcul de crédit d'heures de l'enseignement secondaire de type I, concernant la fusion d'établissements ainsi que certains emplois du personnel des établissements d'enseignement secondaire de plein exercice de type I et de type II, pour les établissements créés par année ou par degré conformément à l'article 6, le nombre d'élèves pris en considération pour l'application des chapitres II et IIbis est le nombre d'élèves réguliers au 1^{er} octobre de l'année scolaire en cours. A

partir de l'année scolaire au cours de laquelle l'établissement organise l'entièreté des années et degrés prévus, le nombre d'élèves pris en considération pour le calcul du NTPP de l'année scolaire suivante est le nombre d'élèves réguliers au 15 janvier de l'année scolaire précédente.

inséré par D. 03-04-2009

Article 22bis. Pour l'année scolaire 2009-2010, pour les écoles organisant une phase de classement et concernées par la disposition visée à l'article 80, § 1^{er}, alinéa 5, 1^o, et à l'article 88, § 1^{er}, alinéa 4, 1^o, du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, le nombre d'élèves visés à l'article 22, § 1^{er} inscrits en 1^{ère} année commune est calculé sur la base du nombre d'élèves régulièrement inscrits à la date du 1^{er} octobre 2009. Le NTPP ainsi calculé s'applique à partir du 1^{er} septembre 2009.

remplacé par D. 22-12-1994 ; modifié par D. 12-12-2008 ; complété par D. 03-04-2009 ; D. 13-01-2011 ; D. 19-07-2011 ; modifié par D. 17-10-2013 (1)

Article 23. - A l'exception de la troisième année de différenciation, d'orientation et du DASPA tel que défini à l'article 2, § 1^{er}, 2^o, du décret du 18 mai 2012 visant à la mise en place d'un dispositif d'accueil et de scolarisation des élèves primo-arrivants dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française, lorsqu'il existe une différence positive ou négative de plus de 10 p.c. entre le nombre total d'élèves inscrits au 1^{er} octobre et le nombre total d'élèves obtenu sur base des dispositions de l'article 22, le nombre total de périodes-professeurs est le résultat de la moyenne arithmétique du nombre total de périodes-professeurs obtenu sur base des dispositions de l'article 22 et du nombre total de périodes-professeurs obtenu sur base du nombre d'élèves inscrits le premier jour ouvrable qui suit le 1^{er} octobre.

Pour l'application de l'alinéa précédent, l'écart de 10 p.c. est constaté par établissement pour l'enseignement de la Communauté et l'enseignement libre subventionné, par ensemble d'établissements organisés par le même pouvoir organisateur sur le territoire de la même commune pour l'enseignement subventionné officiel.

L'alinéa 1^{er} n'est pas d'application pour les établissements bénéficiant pour la première année des incitants prévus aux articles 5ter et 5quater.

Même si le comptage établi au 1^{er} octobre fait apparaître une différence de plus de 10 p.c., les périodes-professeurs organisables au mois de septembre sont fixées sur base du comptage effectué en application de l'article 22.

Les limites aux transferts de périodes fixées par l'article 20 sont calculées après correction des nombres intermédiaires dans la même proportion que la correction du nombre total de périodes-professeurs.

Le nombre de périodes obtenues sur la base de l'article 22bis est déduit du nombre total de périodes-professeurs visées à l'alinéa 1^{er}.

inséré par D. 12-12-2008 ; complété par D. 03-04-2009 ; D. 18-03-2010 ; remplacé par D. 03-05-2012 ; modifié par D. 17-10-2013 (1) ; D. 11-04-2014

Article 23bis. - § 1^{er}. Dans l'enseignement secondaire organisé ou subventionné par la Communauté française et en tenant compte des conditions particulières fixées par l'article 13 de l'arrêté royal n° 49 du 2 juillet 1982 relatif aux normes de création, de maintien et de dédoublement et au calcul de crédits d'heures de l'enseignement secondaire de type I, concernant la fusion d'établissements ainsi que certains emplois du personnel des établissements d'enseignement secondaire de plein exercice de type I

et de type II pour le dédoublement des cours de religion et de morale non-confessionnelle, les normes régissant la taille des classes-ensemble d'élèves de l'enseignement secondaire d'un même groupe-classe ou du regroupement de deux ou plusieurs groupes classe placés sous la direction d'un enseignant en conformité avec les grilles-horaire légales -sont les suivantes :

a) au premier degré commun, aucune classe ne peut compter plus de 24 élèves sauf dérogation accordée en application du paragraphe 4;

b) en 1^{re} année différenciée, aucune classe ne peut compter plus de 15 élèves;

c) en 2^e année différenciée, aucune classe ne peut compter plus de 18 élèves;

d) au deuxième degré de l'enseignement général, les classes ne peuvent compter en moyenne plus de 26 élèves avec un maximum de 29 élèves; les cours de laboratoire ne peuvent compter en moyenne plus de 16 élèves avec un maximum de 19 élèves;

e) au troisième degré de l'enseignement général, les classes ne peuvent compter en moyenne plus de 29 élèves avec un maximum de 32 élèves; les cours de laboratoire ne peuvent compter en moyenne plus de 16 élèves avec un maximum de 19 élèves;

f) au deuxième et au troisième degrés de l'enseignement technique de transition, les classes ne peuvent compter en moyenne plus de 26 élèves avec un maximum de 29 élèves y compris en cas de regroupement avec des élèves du troisième degré de l'enseignement général; les cours de laboratoire ne peuvent compter en moyenne plus de 16 élèves avec un maximum de 19 élèves;

g) au deuxième et au troisième degrés de l'enseignement technique de qualification, les classes ne peuvent compter en moyenne plus de 25 élèves avec un maximum de 28 élèves; la limite est réduite à 16 en moyenne, avec un maximum de 19 élèves pour les cours de pratique professionnelle, à 12 en moyenne avec un maximum de 15 pour les cours de pratique professionnelle relevant du comptage séparé prévu par l'arrêté du 31 août 1992; le nombre de 10 en moyenne, avec un maximum de 12 ne sera pas dépassé lorsque la sécurité l'exige;

h) au deuxième degré de l'enseignement professionnel, les classes, et notamment, les classes de cours généraux ne pourront compter en moyenne plus de 19 élèves en moyenne, avec un maximum de 22 élèves; la limite est réduite à 16 en moyenne avec un maximum de 19 pour les cours de pratique professionnelle, à 12 en moyenne avec un maximum de 15 pour les cours de pratique professionnelle relevant du comptage séparé; le nombre de 10 en moyenne, avec un maximum de 12 ne sera pas dépassé lorsque la sécurité l'exige;

i) au troisième degré de l'enseignement professionnel, les classes ne peuvent compter en moyenne plus de 22 élèves avec un maximum de 25 élèves; la limite est réduite à 16 en moyenne avec un maximum de 19 pour les cours de pratique professionnelle, à 12 en moyenne avec un maximum de 15 pour les cours de pratique professionnelle relevant du comptage séparé; le nombre de 10 en moyenne avec un maximum de 12 ne sera pas dépassé lorsque la sécurité l'exige.

Sur avis du Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire, qui se fonde notamment sur une proposition du Service d'Inspection, le Gouvernement arrête une liste des options de base groupées dans lesquelles les cours de pratique professionnelle engendrent un risque tel que la sécurité exige qu'un enseignant ait un nombre limité d'élèves sous sa surveillance.

§ 2. Dans les situations visées à l'alinéa 2 du présent paragraphe et pour autant qu'aucune option de base simple ou groupée du degré et de la forme concernés ne soit sous la norme de maintien au 15 janvier de l'année scolaire précédente, est autorisé, sans qu'il soit nécessaire d'en faire la demande, un dépassement du nombre d'élèves maximal fixé au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, d) à i) à concurrence de :

- un élève lorsque le maximum fixé est inférieur à 15;
- deux élèves lorsque le maximum fixé est supérieur ou égal à 15.

Les dépassements visés à l'alinéa 1^{er} sont autorisés dans les situations suivantes :

a) en formation commune, dans un cours qui n'est organisé qu'en un ou deux groupes au niveau de l'année concernée; font partie de la formation commune les cours qui ne font pas partie des options de base simples ou groupées;

b) dans un ou des cours d'une option de base simple ou groupée qui n'est organisée qu'en un seul groupe au niveau de l'année concernée;

c) dans un ou des cours d'une option de base groupée lorsque l'établissement organise au 1^{er} octobre, dans le degré et la forme concernée, au moins, soit :

- une option du secteur Industrie;

- une option du secteur Bois-Construction;

- une option dont la création, le maintien ou le regroupement est soutenue sous forme d'octroi de périodes par l'instance sous-régionale de pilotage inter-réseaux (en abrégé : IPIEQ) créée par le décret du 30 avril 2009 relatif à la création d'instances de pilotage interréseaux de l'enseignement qualifiant (IPIEQ) et à l'octroi d'incitants visant un redéploiement plus efficace de l'offre d'enseignement qualifiant dans une perspective de développement territorial. [remplacé par D. 17-10-2013 (1)]

Les dépassements visés à l'alinéa 1^{er} ne valent que pour un groupe-classe par année d'études.

Pour le 15 octobre au plus tard, le chef d'établissement dans le réseau organisé par la Communauté française ou le Pouvoir organisateur dans l'enseignement subventionné, informe, selon le cas, le comité de concertation de base, la commission paritaire locale, le conseil d'entreprise ou, à défaut, la délégation syndicale, des dépassements organisés en application du présent paragraphe, afin de leur permettre de vérifier la conformité des situations et conditions avec celles précisées dans le présent paragraphe.

En cas de contestation, l'instance susvisée concernée peut introduire un recours auprès du Gouvernement qui vérifiera que les situations et conditions précisées au présent paragraphe sont ou non rencontrées. Le recours n'est pas suspensif.

§ 3. Dans les situations visées à l'alinéa 3 du présent paragraphe et pour autant qu'au maximum une option de base simple ou groupée du degré et de la forme concernés était sous la norme de maintien au 15 janvier de l'année scolaire précédente, peut être autorisé un dépassement du nombre d'élèves maximal fixé au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, d) à i), à concurrence de :

- deux lorsque le maximum fixé est inférieur à 15;

- trois lorsque le maximum fixé est supérieur ou égal à 15.

Ces dépassements peuvent être autorisés par le Gouvernement sur base d'une demande introduite au plus tard le 30 octobre par le chef d'établissement dans le réseau organisé par la Communauté française et par le Pouvoir organisateur dans l'enseignement subventionné, incluant notamment un relevé du nombre d'élèves par classe et l'avis favorable du comité de concertation de base, dans l'enseignement organisé par la Communauté française, de la commission paritaire locale dans l'enseignement officiel subventionné par la Communauté française et du conseil d'entreprise ou, à défaut, de la délégation syndicale, dans l'enseignement libre subventionné par la Communauté française, avec droit d'évocation du bureau de conciliation en cas de désaccord.

Les dépassements visés à l'alinéa 1^{er} peuvent être autorisés dans chacune des situations ci-dessous :

a) la spécificité de l'offre de formation de l'établissement conduit à des déséquilibres tels, entre les populations des différentes options simples ou groupées à

travers les différents degrés et formes, qu'ils ont des incidences sur un (des) cours de la formation non-optionnelle pour le(s)quel(s) le dépassement est demandé;

b) la spécificité de l'offre de formation de l'établissement conduit à des déséquilibres tels, entre les populations des différentes options de base simples ou groupées à travers les différents degrés et formes, qu'ils ont des incidences sur un (des) cours de la formation optionnelle pour le(s)quel(s) le dépassement est demandé;

c) les locaux, installations et équipements disponibles ne permettent pas une autre organisation, en ce compris pour l'éducation physique;

d) dans l'enseignement technique de qualification ou dans l'enseignement professionnel, l'organisation de la formation commune dans le respect des maxima obligerait à mettre ensemble des élèves provenant d'options appartenant à des secteurs différents.

Le défaut de réponse du Gouvernement, dans le délai fixé à vingt jours ouvrables prenant cours dès la date d'envoi de la demande, est assimilé à une décision favorable du Gouvernement. Pour l'application de la présente disposition, il faut entendre par jour ouvrable, les lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi, à l'exception des jours fériés.

§ 4. A partir de l'année scolaire 2010-2011, la dérogation au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, a) est accordée automatiquement aux établissements scolaires, sans qu'il soit nécessaire d'en faire la demande dans les cas suivants :

1° pour permettre, dans le cadre de l'application de l'article 79/23, du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, de dépasser le nombre de places déclaré;

2° lorsque le nombre d'élèves inscrits en 1^{ère} année commune de l'enseignement secondaire dépasse effectivement le nombre d'élèves déclarés en application de l'article 79/5 du même décret ;

3° lorsque la dérogation accordée pour une année scolaire donnée en application du § 1^{er}, alinéa 1^{er}, a), conduit l'année scolaire suivante à l'organisation de classes de 2^e année comptant 25 élèves. Cette dérogation n'est accordée que pour autant que le nombre de classes de 2^e année de l'année scolaire pour laquelle la dérogation automatique est accordée soit égal au nombre de classes de 1^{re} de l'année scolaire précédente; *[inséré par D. 17-10-2013 (1)]*

4° lorsque l'organisation de classes de 25 élèves résulte de l'imposition d'inscription d'élèves exclus conformément à l'article 82 du décret du 24 juillet 1997 précité en ce qui concerne les établissements organisés par la Communauté française ou à l'article 90, § 2, du décret du 24 juillet 1997 précité en ce qui concerne les établissements subventionnés par la Communauté française. *[inséré par D. 17-10-2013 (1)]*

§ 5. 1.471 périodes complémentaires sont affectées à l'enseignement secondaire et peuvent être octroyées aux établissements qui en formulent la demande afin de respecter les maxima prévus au § 1^{er}, alinéa 1^{er}.

La demande visée à l'alinéa précédent est introduite par le chef d'établissement dans le réseau organisé par la Communauté française et par le pouvoir organisateur dans l'enseignement subventionné, par voie électronique auprès des Services du Gouvernement, au plus tard le 12 septembre. La demande motivée introduite par l'établissement est accompagnée des renseignements complets sur les périodes dont il dispose et ce quelle qu'en soit l'origine, y compris l'apport de périodes par les IPIEQ et les périodes obtenues pour l'encadrement différencié.

L'octroi de ces périodes complémentaires est réservé aux implantations qui, pour respecter le nombre d'élèves maximal prévu au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, ont dû puiser dans leur nombre total de périodes professeurs et souhaitent mettre en place ou maintenir

des dispositifs pédagogiques identifiés ayant pour but la remédiation, la guidance ou le soutien aux apprentissages. Le dossier de demande devra démontrer que ces dispositifs ne peuvent être mis en place sans ces périodes complémentaires.

Les demandes sont analysées selon la procédure suivante :

a) les périodes complémentaires sont d'abord attribuées par zone et, au sein de chaque zone, attribuées respectivement pour l'enseignement organisé par la Communauté française, l'enseignement officiel subventionné, l'enseignement libre confessionnel et l'enseignement libre non confessionnel, au prorata du nombre d'élèves réguliers au 15 janvier de l'année scolaire précédente;

b) les demandes sont traitées pour l'enseignement organisé par la Communauté française par les commissions zonales d'affectation visées à l'article 14quater de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'État, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements et, pour l'enseignement subventionné par la Communauté française, par les commissions zonales de gestion des emplois compétentes pour l'enseignement secondaire visées au Chapitre II du décret du 12 mai 2004 relatif à la définition de la pénurie et à certaines Commissions dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française; ces commissions examinent les demandes avant le 23 septembre et attribuent les périodes en fonction de critères de pertinence et d'efficacité pédagogique; si la commission le souhaite, le fait pour un établissement de bénéficier de l'encadrement différencié prévu par le décret du 30 avril 2009 peut faire partie des critères de sélection des projets; les commissions prévoient également des modalités de redistribution des périodes qui ne pourraient être attribuées à un ou plusieurs établissements en suivant les mêmes règles définies au 3^{ème} alinéa et en appliquant les mêmes critères de pertinence et d'efficacité pédagogique;

c) dans l'hypothèse où le nombre de périodes nécessaires pour satisfaire les demandes retenues excède le total disponible, la commission visée au b) peut fixer un maximum par établissement;

d) la commission visée au point b) transmet ses décisions quant à l'attribution des périodes complémentaires avant le 23 septembre aux services du Gouvernement qui les communique aux établissements de telle sorte que les périodes soient disponibles au 1^{er} octobre;

e) les établissements qui ne respectent plus au 1^{er} octobre les conditions fixées à l'alinéa 3 du présent article en informent les services du Gouvernement avant le 5 octobre; ces périodes sont redistribuées selon les modalités fixées par la commission concernée;

f) les services du Gouvernement font rapport à ce dernier des décisions prises par les commissions visées au point b).

§ 6. Par dérogation aux §§ 1^{er}, 2 et 3, pour l'année scolaire 2012 -2013, les normes régissant la taille des classes-ensemble d'élèves de l'enseignement secondaire d'un même groupe-classe ou du regroupement de deux ou plusieurs groupes classe placés sous la direction d'un enseignant en conformité avec les grilles-horaire légales -sont les suivantes pour les 4^e, 6^e et 7^e années :

a) au deuxième degré de l'enseignement général, les classes ne peuvent compter en moyenne plus de 27 élèves; les cours de laboratoire ne peuvent compter en moyenne plus de 16 élèves;

b) au troisième degré de l'enseignement général, les classes ne peuvent compter en moyenne plus de 30 élèves; les cours de laboratoire ne peuvent compter en moyenne plus de 16 élèves;

c) au deuxième et au troisième degrés de l'enseignement technique, les classes ne peuvent compter en moyenne plus de 27 élèves y compris en cas de regroupement avec des élèves du troisième degré de l'enseignement général; la limite est réduite à 16 en moyenne pour les cours de pratique professionnelle, à 12 en moyenne pour les cours de pratique professionnelle relevant du comptage séparé prévu par l'arrêté du 31 août 1992; le nombre de 10 ne sera pas dépassé lorsque la sécurité l'exige;

d) au deuxième degré de l'enseignement professionnel, les classes, et notamment, les classes de cours généraux ne pourront compter en moyenne plus de 20 élèves; la limite est réduite à 16 en moyenne pour les cours de pratique professionnelle, à 12 en moyenne pour les cours de pratique professionnelle relevant du comptage séparé; le nombre de 10 ne sera pas dépassé lorsque la sécurité l'exige;

e) au troisième degré de l'enseignement professionnel, les classes ne peuvent compter en moyenne plus de 24 élèves; la limite est réduite à 16 en moyenne pour les cours de pratique professionnelle, à 12 en moyenne pour les cours de pratique professionnelle relevant du comptage séparé; le nombre de 10 ne sera pas dépassé lorsque la sécurité l'exige.

Toutefois, le Gouvernement, sur base d'une demande motivée des chefs d'établissement dans le réseau organisé par la Communauté française et des Pouvoirs organisateurs dans l'enseignement subventionné, incluant notamment un relevé du nombre d'élèves par classe ainsi que l'avis favorable, dans l'enseignement organisé par la Communauté française, du comité de concertation de base, dans l'enseignement officiel subventionné par la Communauté française, de la commission paritaire locale, et dans l'enseignement libre subventionné par la Communauté française, du conseil d'entreprise ou, à défaut, de la délégation syndicale, avec droit d'évocation du bureau de conciliation en cas de désaccord, peut déroger aux limites définies dans le présent article.

Le défaut de réponse du Gouvernement dans le délai fixé à vingt jours ouvrables prenant cours dès la date d'envoi de la demande est assimilé à une décision favorable du Gouvernement. Pour l'application de la présente disposition, il faut entendre par jour ouvrable, les lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi, à l'exception des jours fériés.

§ 7. Chaque année et pour la première fois au cours du premier trimestre de l'année scolaire 2014-2015, le Gouvernement procède à l'évaluation et à la vérification de la mise en oeuvre des dispositions régissant la taille des classes.

Pour permettre cette évaluation et cette vérification, chaque établissement informera annuellement les Services du Gouvernement pour le 30 novembre au plus tard des dépassements activés sur la base des §§ 2 et 3.

Tous les deux ans à partir de l'année scolaire 2013-2014, les Services du Gouvernement font rapport au Gouvernement, pour le 31 mars au plus tard, du nombre et des motifs des dépassements ou dérogations utilisées dans le cadre des §§ 2 et 3.

inséré par D. 12-12-2008

Article 23ter. - Les Services du Gouvernement sont chargés du contrôle du respect des dispositions visées aux articles 16, 20 et 23bis.

CHAPITRE IV. - Concertation

complété et modifié par D. 21-12-1992; D. 19-07-1993; D. 02-04-1996 ; complété par D. 11-04-2014 ; D. 03-04-2014

Article 24. - Après concertation avec les représentants des différents pouvoirs organisateurs, l'Exécutif :

1° détermine les options et sections qui peuvent être organisées par degré ou cycle et par forme d'enseignement;

2° classe les options et sections en secteurs et, à l'intérieur des secteurs, en groupes;

3° définit, par zone géographique qu'il détermine, les organes et les obligations de concertation entre établissements de même caractère ;

4° détermine les obligations de concertation au niveau du Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire. *[inséré par D. 03-04-2014]*

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, 2°, le Gouvernement peut déterminer une ou plusieurs options de la 3^{ème} année de l'enseignement de qualification relevant de plusieurs secteurs afin de permettre à des élèves de choisir leur orientation en connaissance de cause. *[inséré par D. 11-04-2014]*

La concertation visée à l'alinéa 1^{er}, 3°, porte notamment sur la programmation et sur l'harmonisation de l'offre régionale de formation et l'utilisation des périodes-professeurs visée à l'article 21.

Les établissements dont l'enseignement n'appartient ni à l'enseignement de caractère non confessionnel ni à l'enseignement de caractère confessionnel peuvent adhérer à l'un des organes de concertation par caractère créés en application de l'alinéa 1^{er}, 3°, sous réserve de l'accord de ce dernier.

Tout établissement dont l'enseignement n'appartient ni à l'enseignement de caractère non confessionnel ni à l'enseignement de caractère confessionnel et qui ne peut adhérer à l'un des organes de concertation par caractère créés en application de l'alinéa 1^{er}, 3°, introduit ses demandes de programmation auprès d'une commission communautaire de concertation pour l'enseignement secondaire que le Gouvernement crée.

remplacé par D. 10-04-1995; modifié par D. 02-04-1996

Article 25. - Est subordonnée à l'avis favorable issu de la concertation visée à l'article 24, alinéa 1^{er}, 3°, l'organisation ou l'admission aux subventions :

1° de nouvelles options;

2° des activités au choix visées à l'article 4^{ter}, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, de la loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire lorsqu'elles comportent plus de deux périodes hebdomadaires.

L'alinéa 1^{er}, 2°, n'est pas applicable aux activités au choix:

1° qui ont été organisés durant l'année scolaire 1993-1994 sous l'une des dénominations suivantes: option de base, option complémentaire, activité d'essai, activité au choix ou activités complémentaires;

2° et qui continuent d'être organisées lors de chacune des années scolaires ultérieures sans que le nombre d'heures qui y est consacré ne soit augmenté.

Si un pouvoir organisateur outrepassé un avis défavorable, il perd le bénéfice des crédits ou des subventions pour l'ensemble de l'établissement où l'option ou l'activité en cause est organisée pendant les années scolaires où elle est organisée.



Le fait pour un pouvoir organisateur de ne pas solliciter l'avis de l'organe de concertation visé à l'article 24 est assimilé au fait d'outrepasser un avis défavorable.

CHAPITRE V. - Dispositions finales

Article 26. - § 1er. Sont abrogés:

1° les articles 1 à 5, 8 à 16, 19, 20, 21, 22 et 23 du décret du 2 juillet 1990 fixant le mode de calcul et d'utilisation du nombre global de périodes/professeurs pour l'enseignement de plein exercice de type I et de type II;

2° l'article 2, § 3, de la loi du 19 juillet 1971 relative à l'organisation et à la structure générale de l'enseignement secondaire;

3° l'arrêté royal du 15 décembre 1973 déterminant les normes de dédoublement et de regroupement d'années d'études dans l'enseignement technique, en ce qu'il concerne l'enseignement secondaire de plein exercice;

4° l'article 1er, 2°, de l'arrêté royal du 9 novembre 1981 déterminant les conditions auxquelles doit répondre un centre d'enseignement secondaire;

5° les articles 12, 33, alinéa 2 et 38 de l'arrêté royal du 30 mars 1982 précité.

§ 2. Dans l'arrêté royal n° 49 du 2 juillet 1982 relatif aux normes de création, de maintien et de dédoublement et au calcul de crédit d'heures de l'enseignement secondaire de type I, concernant la fusion d'établissements, ainsi que certains emplois du personnel des établissements d'enseignement secondaire de plein exercice de type I et de type II, sont apportées les modifications suivantes:

1° l'article 4, modifié par la loi du 29 juin 1983 est remplacé par la disposition suivante:

"Art. 4. - **§ 1er.** Au premier et au deuxième degrés sont requis:

a) 10 élèves au minimum pour:

- une option de base,
- une activité complémentaire.

Toutefois, lorsqu'une option de la troisième année, dont le ministre admet le caractère polyvalent, est scindée en plusieurs options dans la quatrième année, l'une de celles-ci n'est pas soumise à la norme;

b) 8 élèves au minimum pour:

- une option en quatrième année de réorientation;
- une option en cinquième année de perfectionnement ou de spécialisation ou une moyenne de 8 élèves lorsque plusieurs options sont organisées, à condition que chacune d'entre elles compte au moins 6 élèves.

Toutefois, aucune norme n'est requise en cinquième année de perfectionnement ou de spécialisation lorsqu'il s'agit d'une option dans laquelle le certificat de qualification n'est pas délivré à la fin de la quatrième année d'études par application de l'article 23, 3°, de l'arrêté royal du 30 juillet 1976 susvisé;

c) 12 élèves au minimum pour une première année B et 15 élèves pour une deuxième année professionnelle.

Toutefois ces minima de population sont réduits respectivement à 6 et 12 pour une première création dans un nouveau centre d'enseignement secondaire.

§ 2. Dans l'année préparatoire à l'enseignement professionnel, pour l'organisation de plus d'un domaine d'activités professionnelles, une moyenne de 10 élèves est requise à condition que chacun d'entre eux compte au moins 8 élèves.

En deuxième année professionnelle, pour la création de plus d'une option de base, une moyenne de 10 élèves est requise à condition que chacune d'entre elles compte au moins 8 élèves.



§ 3. Si, en troisième année de transition et en troisième année de qualification de l'enseignement technique, des options groupées de même appellation sont organisées, une moyenne de 10 élèves est requise à condition que chacune d'entre elles compte au moins 8 élèves. »

2° les mots "de haute fréquence" sont supprimés:

à l'article 5, *d*, modifié par l'arrêté royal n° 539 du 31 mars 1987;

3° les mots "de haute fréquence" sont supprimés:

à l'article 5, *a*, modifié par l'arrêté royal n° 438 du 11 août 1986;

4° les mots "une option de fréquence" sont supprimés:

à l'article 5, *b*;

5° l'article 8 est abrogé;

6° sont également abrogés:

a) l'article 2, § 2;

b) l'article 5, *c*, modifié par l'arrêté royal n° 438 du 11 août 1986;

c) l'article 24bis, inséré par la loi du 29 juin 1983.

d) l'article 7, § 5, dernier alinéa.

§ 3. Dans l'arrêté royal du 30 mars 1982 précité, l'Exécutif est habilité à modifier les dispositions qui y ont été introduites par les arrêtés n° 438 du 11 août 1986 établissant pour l'année scolaire 1986-1987 le nombre de périodes-professeurs pour l'enseignement de plein exercice de type I, n° 539 du 31 mars 1987 fixant le nombre de périodes-professeurs pour l'enseignement de plein exercice de type I pour l'année scolaire 1987-1988, et n° 540 du 31 mars 1987 fixant le nombre de périodes-professeurs pour l'enseignement de plein exercice de type II pour l'année scolaire 1987-1988.

§ 4. Par dérogation à l'article 3, § 2, alinéa 2, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, un centre d'enseignement secondaire peut être constitué du seul établissement subsistant à la suite de fusion ou de fermeture d'établissement.

L'alinéa 1er n'est applicable que jusqu'à la création des zones géographiques en application de l'article 24, alinéa 1er, 3°.

Article 27. - L'Exécutif peut coordonner les dispositions législatives et décrétales relatives à l'enseignement secondaire ainsi que les dispositions qui les auraient expressément ou implicitement modifiées au moment où cette coordination sera établie.

A cette fin, il peut:

1° modifier l'ordre, le numérotage et, en général, la présentation des dispositions à coordonner, sous d'autres divisions;

2° modifier les références qui seraient contenues dans les dispositions à coordonner en vue de les mettre en concordance avec le numérotage nouveau;

3° modifier la rédaction des dispositions à coordonner, en vue d'assurer leur concordance et d'en unifier la terminologie, sans qu'il puisse être porté atteinte aux principes inscrits dans ces dispositions.

La coordination portera l'intitulé suivant:

"Décret relatif à l'enseignement secondaire, coordonné le ...".

Article 28. - L'Exécutif arrête les mesures transitoires pour les cinq premières années d'application des chapitres 1er et 2 du présent décret de manière à:

1° permettre un passage progressif des résultats qui auraient été obtenus par le calcul fixé par le décret du 2 juillet 1990 précité aux résultats obtenus par le calcul fixé en application du présent décret;

2° permettre la réaffectation dans une autre fonction des membres du personnel nommés à titre définitif, et dont la nomination est agréée là où l'agrégation existe, dans une fonction de promotion ou dans une fonction de sélection et qui seraient placés en disponibilité par défaut d'emploi suite aux dispositions du chapitre 1er;

3° faciliter l'adaptation à leur nouvelle structure des établissements qui fusionnent.

Article 29. - L'Exécutif fixe la date d'entrée en vigueur des dispositions du présent décret, à l'exception:

a) de l'article 26, § 1er, 4° et 5°, et § 2, 1°, 2°, 3°, 4° et 6°, qui produit ses effets le 1er juillet 1992;

b) de l'article 26, § 2, 5°, qui entre en vigueur le 1er juillet 1993.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au Moniteur belge.

Bruxelles, le 29 juillet 1992.

Le Ministre-Président de l'Exécutif de la Communauté française chargé de la Culture et de la Communication,

B. ANSELME

Le Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales,

M. LEBRUN

Le Ministre de l'Education,

E. DI RUPO

La Ministre des Affaires sociales et de la Santé,

Mme M. DE GALAN